

## RITES ET PRATIQUES CÉRÉMONIELLES À TOULOUSE AU BAS MOYEN ÂGE ET À LA RENAISSANCE

par François BORDES \*

Si les parcours des innombrables cortèges religieux ou civils qui sillonnent la ville à la fin du Moyen Âge sont révélateurs des espaces de pouvoir (1), leur structure même et leur organisation interne sont également porteurs de sens. Reflets de la hiérarchisation de la société, ils sont aussi le miroir des luttes d'influence dans la cité. Au travers de cette étude, nous essaierons donc de faire ressortir ce qu'ils nous apprennent sur les composantes sociales de la Toulouse du bas Moyen Âge et sur ses premiers magistrats, les capitouls. Nous nous en tiendrons ici à l'analyse structurelle des cortèges, et aux principales étapes et rites des cérémonies qui les accompagnaient. Nous laisserons pour le moment de côté divers domaines de recherche qu'il serait tout aussi intéressant d'aborder et qui mériteraient certainement des approfondissements spécifiques (le décor, les présents, les vêtements et les couleurs par exemple). Nous aborderons successivement trois types d'objets : les processions religieuses, et en particulier la procession reine du Sacre, les cortèges des entrées royales et en dernier lieu les honneurs funèbres des souverains.

### Les processions

Il est extrêmement difficile de saisir la composition exacte des cortèges religieux toulousains. Les ordonnances capitulaires concernant « l'ordre » des processions générales se bornent le plus souvent à en fixer l'itinéraire et à édicter les mesures générales traditionnelles de nettoyage et de décoration des rues, d'ornement des maisons et de fermeture des boutiques, assorties des peines encourues par les contrevenants (2). Elles signalent simplement que « toutes les églises paroissiales et convents » (3) de la ville devaient y assister, de même que l'ensemble des « chefs de maison » (4). Cette dernière mention, qui tend à se généraliser à partir des années 1520 et à remplacer celle de « chacun habitant », montre une évolution certaine : il y a maintenant une nette séparation entre d'un côté des acteurs (autorités civiles et religieuses et chefs de famille) et de l'autre des spectateurs (le peuple). Nous sommes loin des processions médiévales, comme celle qui fut organisée en 1393 à l'occasion de la maladie du roi et au cours de laquelle toute la population de la ville se mobilisa derrière ses édiles (5).

---

\* Communication présentée le 31 mai 2005, cf. *infra* « Bulletin de l'année académique 2004-2005 », p. 306.

1. Voir notre étude sur « Une perception de l'espace urbain : cortèges officiels et processions générales à Toulouse du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *M.S.A.M.F.*, t. LXIV, 2004, p. 135-153.

2. Voir annexe 1.

3. A.M. Toulouse, BB 151/104 (ordre de la procession pour le jubilé de Pentecôte, 5 juin 1527) ; sauf mention contraire, tous les documents cités sont conservés aux Archives municipales de Toulouse.

4. BB 151/69 (ordre de la procession pour la victoire de Provence, 13 octobre 1524) : « checun chief de maison respectivement en sadicte paroisse sera tenu soy trouver et cessant legitime excusation et empeschement, et ce sur peine de vingt-cinq livres » ; BB 151/95 (ordre de la procession pour la santé du roi, 4 avril 1526) : « est fait commandement à chascung chief de maison que esdictz lieu et heure se ayent à trouver pour accompagner ladicte procession generale sur peine de dix livres tournois ».

5. AA3/263 : *post eos sequebant populax ville per carerias et azempres bene devote unum post alium et a qualibet parte carerie accedebant populax orando Deum devote et sine murmuratione aliquilibet.*

Nous serions donc bien démunis d'informations précises sur le protocole processionnaire si nous ne disposions que de ce seul type de sources. La forme et l'ordre des cortèges s'étaient fixés de manière intangible au fil du temps et chacun connaissait exactement la place qu'il devait y occuper sans qu'il soit besoin de la rappeler en chaque occasion. Parfois, cependant, cette belle ordonnance pouvait se trouver remise en question, et les querelles de préséance, rares dans la société médiévale, vont se multiplier sous l'Ancien Régime. Portées devant les tribunaux, ces affaires sont une aubaine pour les chercheurs, car elles fournissent les détails qui par ailleurs font souvent défaut. C'est l'une d'elles, plaidée devant le sénéchal en 1501 puis en appel au parlement en 1503, qui va préciser les choses pour Toulouse (6). La contestation venait des moines de la Daurade, qui revendiquaient, en particulier par rapport aux capitouls, une plus grande proximité avec le saint Sacrement. L'arrêt de la cour souveraine, qui les déboute, rappelle « les honneurs des processions et prehemines de messeigneurs les capitouls où est le lieu esdictes processions et honneurs generalles » : en premier venaient les religieux du couvent de Sainte-Croix puis, dans l'ordre, ceux de la Merci, de La Trinité, des Augustins et des Carmes ; l'on trouvait ensuite les Mineurs et les Prêcheurs, suivis des recteurs des paroisses de Saint-Nicolas, de Saint-Pierre-des-Cuisines, de la Dalbade et du Taur ; la dernière partie du cortège était formée successivement des moines de la Daurade, des chanoines de Saint-Sernin, et des prébendiers et chanoines de Saint-Étienne, qui précédaient immédiatement les capitouls accompagnés de leurs officiers. Sous le dais, prenaient enfin place un diacre et un sous-diacre, de chaque côté de l'officiant (7).

Nous serons amené plus loin à voir si cet ordre était respecté en toute circonstance, mais nous saisissons immédiatement la place honorifique de choix qui était réservée aux édiles. Le rôle qu'ils y jouaient est bien évidemment mis en exergue dans les notations tirées des documents municipaux, où leur implication dans ces manifestations de foi collectives est régulièrement rapportée. Lors de la procession de 1393, le syndic Pierre Robert précise ainsi qu'ils y vinrent avec grande dévotion et sans les ménétriers qui les accompagnaient lors des cérémonies officielles (8). À partir du dernier quart du xv<sup>e</sup> siècle, les textes consignent aussi parfois la présence à leur côté des officiers royaux (9) et parfois des parlementaires (10), et ajoutent simplement à l'occasion que les magistrats municipaux étaient entourés d'une « belle compagnie et nombre de gens » (11). Il est vrai que les capitouls tenaient une place de choix dans ces cortèges, et en particulier lors des processions du *Corpus Domini* puisqu'il leur revenait l'honneur de porter le dais abritant le saint Sacrement (12).

Le greffier Jacques Begon le rappelle dans le tableau qu'il dresse vers 1555 de l'ensemble des rites religieux que les édiles doivent observer tout au long de leur année capitulaire (13) : « ledict jour est de coustume que lesdictz seigneurs se doibvent trouver à l'église de Saint-Estienne tous huict pour porter le pavillon comme est de coustume et vont à la procession (14). » Ce n'était d'ailleurs pas la seule occasion qui leur en était donnée, et il semble bien qu'ils exerçaient cette prérogative chaque fois que l'on portait le saint Sacrement dans les rues. C'est du moins ce qui ressort du récit de l'une des deux processions qui se déroulèrent au cours de l'année capitulaire 1473-

6. AA 17/3 (21 juin 1503) : Arrêt du parlement de Toulouse confirmant, malgré l'appel du syndic de la Daurade, la sentence prononcée par le sénéchal, le 31 août 1501, pour régler l'ordre des diverses communautés dans les processions générales de Toulouse, faites avec les croix et les pavillons.

7. *Ibid.* : *Primo religiosos conventus preffatus Sancte-Crucis et exinde ordinatim religiosos de Mercede, et post eos religiosos de Trinitate, Augustinenses, Beate Marie de Monte-Carmeli, Minores, Predicatores, rectores ecclesie parrochialis Sancti-Nicolay, Sancti-Petri de Coquinis, Beate Marie de Albate, de Tauro, et post eos ordine eodem successivo monachos Beate Marie Daurate, et deinde canonicos Sancti Saturnini, et ultimo loco prebendatos et canonicos predictae ecclesie metropolitane Sancti-Stephani, et post ipsos canonicos capitularios civitatis eiusdem Tholose cum eorum assessoribus, sindicis, bedello (...) et post ipsos capitularios esse diaconum et subdiaconum, unum a dextris et alium a senestris tanquam ministros officiantii existentes infra pabilionem.*

8. *Ibid.* : *ubi domini de capitulo accesserunt multum devote ante omnes sine aliquibus ministreriis.*

9. Par exemple en 1475 à l'occasion de la paix entre la France et l'Angleterre : « les seigneurs capitoulz et autres officiers royaulx de la present ville » (II 627 f° 332v-333) ; ou encore en 1476 lors de la publication de la bulle d'indulgence de l'Ave Maria : *fuit facta solemnis processio cum missa et sermone in presenti civitate Tholose ubi domini de capitulo et omnes officarii regii interfuerunt* (Nicolas BERTRAND, *Opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita*, Toulouse, Jean Grand-Jean, 1515, f° 61-v).

10. II 627 f° 332v-333 (procession de 1475 à l'occasion de la paix) : « y assistant toute la court de parlement en corps » ; AA 6/212 (procession d'action de grâce du 1<sup>er</sup> octobre 1525 pour la paix avec l'Angleterre) : « où assistoit ladict court de parlement en corps. »

11. *Ibid.*

12. La première mention que nous en avons trouvée concerne la procession du Corpus qui se déroula lors de la visite de Louis XI en 1463 : *in die festi gloriosissimi Corporis-Christi, (...) ubi dicti domini capitularii portabant more solito palium* (B.N.F., fr. 18517 f° 13).

13. Voir annexe 2.

14. AA 20/8 p. 29.

1474 à l'occasion de la peste qui touchait la ville. Le jour de la fête de Sainte Madeleine, les Toulousains suivirent un cortège dans lequel les reliques des apôtres et de plusieurs saints étaient présentées sous treize dais ou pavillons, dont celui abritant le *Corpus Domini* était porté par les huit capitouls (15).

Outre la procession spécifique qui lui était réservée chaque année, le saint Sacrement parcourait d'ailleurs régulièrement les rues toulousaines, et l'on peut penser qu'à chaque occasion les magistrats municipaux ne manquaient pas d'être présents à ses côtés. Ce fut certainement le cas le 1<sup>er</sup> octobre 1525 lors de la procession d'action de grâce pour la paix (16) ou bien encore le 18 février 1535 pour celle organisée contre l'hérésie qui se développait (17). On peut également remarquer à ce sujet que les ordonnances concernant l'organisation de processions extraordinaires prennent souvent, et de manière explicite, le modèle de celle du « Sacre », du moins en ce qui concerne les mesures générales (18).

Pendant leur année d'administration, pas moins de vingt processions calendaires étaient obligatoires pour les capitouls (19) : la veille et le jour de la Saint Sernin (29 et 30 novembre), la veille de la Conception de la Vierge (7 décembre), la veille de la Saint Jean d'hiver (27 décembre), le dernier jour de l'an, la veille de Saint Antoine (16 janvier), la veille et le jour de Saint Sébastien (19 et 20 janvier), la veille de Saint Thomas d'Aquin (6 mars), la veille de Saint Joseph (18 mars), la veille des Cinq Plaies (12 avril), le jour de Saint Nicolas (9 mai), la veille et le jour du Corpus, le 1<sup>er</sup> dimanche après le Corpus, le jour de Saint Exupère (14 juin), la veille de la Saint Jean (23 juin), la veille de la Saint Jacques (24 juillet), la veille de Sainte Anne (25 juillet) et enfin la veille de la Nativité de la Vierge (7 septembre).

Le même document nous renseigne également sur les obligations similaires des officiers municipaux à certaines dates : les assesseurs suivaient ainsi les processions de la Saint Sébastien et du dimanche après le Corpus, alors que le verguier se voyait régulièrement tenu de porter sa masse d'argent devant les capitouls. Le cortège du Sacre, quant à lui, réunissait l'ensemble du corps municipal, dont chaque membre recevait pour l'occasion un cierge d'un poids correspondant à sa place dans la hiérarchie administrative (20). Comme pour marquer un peu plus symboliquement encore le rôle de la Ville, ces torches étaient la plupart du temps ornées de panonceaux décorés des armes de la commune (21).

## Les entrées solennelles

Les rites liés aux premières entrées de grands personnages dans la cité présentaient un enjeu beaucoup plus important, en particulier lorsqu'il s'agissait de la réception du roi. Celle-ci était l'occasion d'un dialogue privilégié entre le monarque et sa « bonne ville », dialogue subtil empreint d'obéissance et de respect mais également d'affirmation d'identité et de défense des privilèges. Peut-être plus que toute autre cérémonie, celle-ci était donc porteuse de symboles forts pour la *communitas* urbaine qui en était l'organisatrice unique.

La première sur laquelle nous possédions quelques détails est l'entrée de Charles VI à Toulouse le 29 novembre 1389, jour de la Saint Saturnin, au lendemain même de l'élection des nouveaux capitouls. Si les annales manuscrites de la ville, alors naissantes en tant que chroniques, n'en disent que peu de choses (22), deux chroniqueurs de l'époque

15. Nicolas BERTRAND, *op. cit.*, f° 61: *Fuerunt eodem anno facte due solemnes processiones ad placandum iram Omnipotentis, in una quarum (que facta fuit die Beate Marie Magdalene) erant XIII papiliones in quibus portabantur corpora beati Jacobi majoris, Exuperii, Egidii ac multe alie reliquie; et omnes supra nominati portaverunt unum ex dictis papilionibus in quo erat corpus Domini nostri Jesu Christi; et fuit facta congregatio in ecclesia beati Saturnini et ibi dicta missa cum magna devotione.*

16. AA 6/212: « fut faicte procession generale parmy la ville et porté le precieux *Corpus Domini*. »

17. BB 152 f° 21v-22: « à laquelle procession sera porté le precieux Corps de Dieu. »

18. Par exemple en 1535, où les habitants devaient « solempniser ledict jour tout ainsi qu'il est costume faire le propre jour et feste du Corps de Dieu » (*ibid.*) ou bien encore en 1545 (BB 152 f° 101v-102).

19. Voir annexe 2.

20. Le détail de ces cadeaux en cire figure régulièrement dans les pièces à l'appui des comptes; voir par exemple CC 2352/1 (1502-1503), CC 2354/59 (1503-1504) et CC 2358/21 p. 57 (1507-1508).

21. C'est le cas en 1492, où l'on paye Bernat Portal *per XXIII senhals de las armas de la vila per metre a las torchas de messenhors et dels ofissies lo jorn del Cor del Diu* (CC 2343/92); ou bien encore en 1524 où le cartier Frances Agret fournit 27 *armas* petites et 8 grandes pour les torches du Corpus ainsi d'ailleurs que pour les cierges donnés à Saint-Sernin, à la Daurade, aux Prêcheurs et aux Franciscains (CC 2352/1).

22. *In crastinum dictae diei, quae fuit vigesima nona novembris, in festo beati Saturnini, dominus Carolus rex Francie venit in Tolosam et intravit per portam Sancti-Stephani et moratus fuit in Tolosa usque ad diem septimum mensis tunc sequentis januarii* (copie dans B.N.F. fr. 18517 f° 7).

nous en rapportent certaines particularités. Froissart, tout d'abord, signale que « les bourgeois de Thoulouse qui grandement le desiroient à veoir et à avoir delès eulx, le recueillièrent liement et yssirent tous hors de la ville vestus d'unes parures, et fut à grans solempnités amené et acconvoiyé au chastel de Thoulouse qui est grant, bel et fort » (23). D'Orronville, de son côté, fournit plus de détails (24) : « Si se partit de Carcassonne le roi, et alla à Tholouse, où tout Languedoc le attendoit, et fut reçu et festoïé si grandement que c'estoit merveilles de voir celle léesse. Et y avoit tant de gens ès rues à le regarder que on ne povoit passer : si estoient les rues par où il passoit encortinées et parées d'aournemens riches et beaulx et les consuls de la ville vestus d'habits royaulx portoient le paille au roi ; et les petits enfans alloient devant portans en leurs mains baneretes de fleurs de lis, criant : *Noël, vive le roi!* Si les suivoient les processions, la université et le autre clergé, dont il y avoit moult ; et auprès du roi estoient les ducs d'Orleans, de Berri et de Bourbon ; et assez longnet de eulx les barons et seigneurs du pays. Puis le seneschal et viguier en leur endroit, où les suivoient par ordre les gens des mestiers, vestus de livrée, et portans banniere de leur office. Et par où le roi alloit, les tables parmi Tholouse estoient mises, où toutes manieres de gens beuvoient et mangeoient en passant ; et en celle joye alla le roi à la maire esglise louer Dieu, et de là au Chastel Nerbonnois, son royal hostel, où il demoura ung mois. »

Nous trouvons déjà dans ces récits les principaux rites d'accueil du souverain : le « recueil » hors de la cité, le dais porté par les capitouls, la troupe des petits enfants acclamant le roi, l'ornement des rues et le cortège formé de l'ensemble des corps de la ville défilant au milieu d'une foule en liesse. Toulouse ne faisait d'ailleurs pas vraiment preuve d'originalité en la matière : Montpellier, qui avait reçu Charles VI le 15 novembre précédent, lui avait en effet présenté avec faste de semblables honneurs (25). Quatre autres souverains honorèrent la ville de leur présence jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : Charles VII (8 juin 1442), Louis XI (26 mai 1463), François I<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> août 1533) et Charles IX (1<sup>er</sup> février 1565), et il paraît intéressant d'étudier au travers des étapes rituelles de ces entrées l'évolution de ce type de cérémonie. Nous serons amené à l'occasion, pour ce faire, à comparer ces pratiques avec celles liées à d'autres entrées de notabilités (grands officiers, archevêques, autres personnalités) (26).

Tout débute donc par le « recueil » ou la « révérence » présentée au souverain, sorte de préambule à la cérémonie de l'entrée. Il s'agissait pour les magistrats municipaux, partant de la maison commune et parfois accompagnés des officiers royaux et d'une bonne partie des nobles et bourgeois de la ville, d'aller à cheval à la rencontre du roi sur le chemin par lequel il arrivait et de lui faire le compliment de la cité. Il semble bien que cette pratique ait eu cours pendant toute la période du bas Moyen Âge. Nous venons de voir que ce fut le cas en 1389, sans que nous sachions où cette rencontre eut lieu, et la même chose se passa en 1463 lorsqu'il fallut recevoir Louis XI, qui revenait de son entrevue avec les rois de Castille et d'Aragon à Bayonne : les capitouls poussèrent alors jusqu'au lieu de Braqueville, à un quart de lieue de la ville (27). Pareille révérence lui avait d'ailleurs été faite un quart de siècle auparavant, lorsqu'il avait été reçu pour sa première entrée comme dauphin, mais cette fois à Paleficat (28). On peut émettre l'hypothèse qu'il s'agissait alors d'accueillir symboliquement ces hôtes prestigieux à la limite du territoire juridictionnel de la ville. Les capitouls formaient ainsi comme une avant-garde devant le roi ou le dauphin afin de les conduire en toute sécurité jusqu'aux portes de celle-ci, où se situait le premier véritable temps fort de la « liturgie » de l'entrée.

Ce préambule se déroula de la sorte jusqu'en 1533, y compris pour d'autres personnalités : ce fut en particulier le cas pour l'accueil en 1515 du vicomte de Lautrec, gouverneur de Guyenne, et de M. de Tournon, lieutenant de son homologue en Languedoc, auxquels la révérence fut faite par les capitouls au couvent de Saint-Roch. Il est vrai

23. *Œuvres de Froissart. Chroniques*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. 14 : 1389-1392, p. 71.

24. Jean d'ORRONVILLE, *La chronique du bon duc Loys de Bourbon*, publ. par A.-M. Chazaud, Paris, Renouard, 1876, p. 216-218 ; cité dans *HGL*, t. IX, p. 941-942 (1<sup>ère</sup> éd., t. 4, p. 394).

25. *Thalamus parvus. Le petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1840, p. 415-416.

26. Sur l'ensemble de ces cérémonies, voir le tableau présenté en annexe 3.

27. AA 3/277 fol. 209 : *dictam civitatem Tholose per dictam portam de Murello exiverunt, et usque prope mansum de Braquevilla, distantem a Tholosa per quartum leuce seu circa, in apparatu maximo perrexerunt.*

28. BB 273/8v (25 mai 1439) : *e los senhors de capitol desus nommatz anen a caval am los mantelz entro prop de Palficat, (...) e totz a caval li feren reverencia, e apres venguen davan luy entro la porta de Arnaud-Bernat.*

qu'Odet de Foix, vicomte de Lautrec, était de sang royal (29). Devenu gouverneur de Languedoc, il fut d'ailleurs l'objet en septembre 1524 de la même marque de respect (30).

À partir de 1533, et des cinq entrées qui furent organisées lors de la venue de la famille royale et des grands officiers, une nette évolution apparaît cependant : si un cortège de nobles, bourgeois et marchands de la ville se rend bien à chaque fois au couvent de Saint-Roch, les capitouls et leurs officiers s'arrêtent au « boulevard » de la porte Arnaud-Bernard pour y attendre leur hôte (31). Ce fut dès lors la règle appliquée lors de la réception de tous les personnages qui honoraient Toulouse de leur première visite, qu'elles soient religieuses (32), administratives (33) ou royales (34), et une règle à laquelle il fallait se conformer strictement (35). On serait tenté d'interpréter ce changement comme un geste symbolique fort de la part des édiles, qui auraient ainsi voulu démontrer au roi ou à ses représentants leur volonté d'une certaine indépendance et marquer d'une manière claire leur pouvoir sur la cité et la puissance de la ville elle-même. D'autant qu'à partir de la même époque, et systématiquement, l'arrivée des rois comme des plus hautes personnalités (dauphin, connétable, gouverneurs) près du boulevard était salué par des salves d'artillerie montrant que Toulouse se posait en place-forte garante de la sûreté du souverain et de son royaume (36).

Quoi qu'il en soit, c'est au pied des murailles et au seuil d'une des portes de la ville que se déroule le premier véritable temps fort de l'entrée, l'accueil de l'hôte officiel. Les rites qui l'accompagnent sont variables suivant le rang de la personnalité et les époques, mais tendent également à se codifier au fur et à mesure que l'on avance dans le XVI<sup>e</sup> siècle.

Le premier d'entre eux, qui apparaît comme un préalable incontournable à tout ce qui suivra, est le serment prêté par le souverain de respecter les franchises et libertés municipales. Il semble s'être déroulé au moins depuis 1442 (37). On sait combien les capitouls se montraient soucieux, lors de chaque avènement à la couronne, de faire confirmer par le nouveau roi leurs privilèges, et la première et joyeuse entrée de celui-ci était une occasion exceptionnelle de renouveler cette opération. On présentait donc au roi le « livre juratoire », le fameux *Te igitur* (ce sont les mots par lesquels s'ouvre le canon de la messe) où était figurée la Passion du Christ et transcrit le début des

29. B.N.F. fr. 18517 fol. 159-159v : *propterea quia idem vicecomes erat de sanguine regio et etiam ratione officiorum more solito sex ex dominis predictis de capitulo, induti eorum vestibus bipartitis et aliis insigniis capitularibus, associati de pluribus nobilibus et burgensibus ac aliis habitatoribus Tolose equestres in copioso numero exiverunt obviam prefatis dominis extra civitatem usque ad conventum Beati Rochi, eisdem presentarunt more solito bona civitatis tam in communi quam in particulari.*

30. A.D. Haute-Garonne, Ms 17 f<sup>o</sup> 36-v : « Plusieurs seigneurs, présidents et conseillers de la cour lui vont au-devant, et les capitouls aussi à Saint-Roc » ; Lafaille (*Annales*, t. 2, p. 40) : « Avant que d'entrer dans la ville, il s'arrêta au couvent des PP. Minimes pour y recevoir les compliments des ordres de la ville. »

31. BB 9 f<sup>o</sup> 191 (entrée d'Anne de Montmorency), f<sup>o</sup> 191v-192 (entrée du dauphin), f<sup>o</sup> 192v (entrée du légat Antoine Duprat), f<sup>o</sup> 193 (entrée de François I<sup>er</sup>).

32. Monseigneur de Gramont, archevêque de Toulouse, le 15 mars 1534 (BB 9 f<sup>o</sup> 217).

33. Pour ne citer que les premiers : Antoine de Rochechouart, sénéchal, reçu comme lieutenant du roi en Languedoc en l'absence du gouverneur le 25 janvier 1537 (BB 9 f<sup>o</sup> 270-v) ; M. de Crussol, également lieutenant du roi en Languedoc, le 20 février 1545 (BB 10 f<sup>o</sup> 49v-50) ; François de Bourbon, comte d'Anguyen, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Languedoc, le 15 décembre de la même année (BB 10 f<sup>o</sup> 62) ; le comte de Villars, lieutenant du roi en Languedoc en l'absence du gouverneur, le 13 octobre 1547 (BB 10 f<sup>o</sup> 95v).

34. Le roi et la reine de Navarre, les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1535 (BB 9 f<sup>o</sup> 234 et 234v) ; Charles IX le 1<sup>er</sup> février 1565 (BB 274 p. 367).

35. Une délibération du conseil de ville concernant les préparatifs de l'entrée de Georges d'Armagnac et de Paul de Carreto, lieutenants généraux pour le roi en Languedoc, précise clairement que « que quatre cappitoulz accompagnent des bourgeois et aultres gens honorables de la ville les doibvent aller reculer à la porte de la ville, sans ce que lesdictz cappitoulz sortent du boullohard » (BB 10 f<sup>o</sup> 212, 29 avril 1552) ; le procès-verbal de la réception de François de Bourbon en 1545 précise déjà : « iceulx capitoulz estans à pied dans ledict boullvert pour ce que en tel cas est la costume ne sortir hors le boullvert de ladict ville » (*ibid.* f<sup>o</sup> 63).

36. C'est également le cas à Angers, où il semblerait que ces salves d'artillerie auraient peut-être remplacé les sonneries de cloches : voir Sylvain BERTOLDI, « Les entrées des rois et des enfants de France à Angers de 1424 à 1598 », dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1993, p. 314.

37. C'est du moins ce qui est affirmé dans le récit de l'entrée de Charles IX en 1565 : « Sire, ez premieres entrées de voz predecesseurs, mesmes des feuz roys Charles septiesme, Loys unziesme, et François, vostre ayeul de heureuse et perpetuelle memoyre, la ville a en mesme lieu presenté le *Te [i]gitur* et croix et supplié leurs magestez garder les privilegeis et libertez d'icelle ; ceste ancienne coutume nous a donné la hardiesse presenter le livre et vous faire très humble requeste confirmer et commander l'entretènement et observation de noz privilegeis et libertez » (BB 274 p. 369) ; une autre mention de l'ancienneté de cette coutume, mais sans autre précision, se trouve dans le procès-verbal de l'entrée de Louis XI en 1463 : *quia solitum est semper reges Francorum, in eorum primo et jocundo adventu et introitu civitatis Tholose, juramentum solemne prestare de tenendo et servando ac teneri et servari faciendo, absque ulla interruptione, privilegia, franchisesias, consuetudines, usus, observantias et libertates dicte civitatis et totius comitatus Tholosani* (AA 3/277 f<sup>o</sup> 209v).

quatre évangiles (38). Louis XI se découvrit et enleva ses gants pour se conformer à cet usage en 1463 (39), et François I<sup>er</sup> y souscrivit en 1533 (40), de même que Charles IX en 1565 (41).

C'est certainement de cet échange de paroles auquel donnait lieu le serment (requête des capitouls et réponse du roi) que s'instaura la pratique de la harangue, sorte de discours officiel d'accueil et de bienvenue, qui devint courante au XVI<sup>e</sup> siècle et concerna dès lors presque tous les hôtes officiels de Toulouse (42). Les quatre procès-verbaux des entrées de 1533 en font mention (43), de même par exemple que celui de la réception de l'archevêque en 1534 (44), des rois et reine de Navarre en 1535 (45), du gouverneur en 1545 (46) et 1563 (47), du lieutenant du roi en 1537 (48-ou 1545 (49) et même du sénéchal en 1561 (50). Une semblable « oraison » fut également présentée à Renée de France, duchesse de Ferrare, lors de son passage à Toulouse en 1564 (51).

Ce préalable accompli, la remise des clefs de la cité, signe de soumission et d'obéissance, pouvait avoir lieu. Elle ne semble pas au bas Moyen Âge réservée au souverain, et se déroule ainsi en 1439 lors de la venue du dauphin Louis (52). Devenu roi, celui-ci les reçut à nouveau en 1463 et les restitua sur-le-champ aux capitouls (53), contrairement à ses successeurs François I<sup>er</sup> en 1533 (54) et Charles IX en 1565 (55). Il était clair pour ces derniers qu'ils marquaient de ce fait encore plus symboliquement la prise de possession de la ville et la soumission de cette dernière à leur personne.

38. C'était également sur ce livre saint que les officiers royaux prêtaient serment lors de leur entrée en charge ; sur ce type de document, voir Henri GILLES, « Les livres juratoires des consulats languedociens », dans *Livres et bibliothèques (XIII-XV siècles)*, Cahiers de Fanjeaux n° 31, Toulouse, Privat, Fanjeaux, Centre d'Études historiques de Fanjeaux, 1996, p. 333-354.

39. AA 3/277 f° 209v : *Quiquidem dominus noster rex, insequens suorum predecessorum sollemnia et usque ibi fieri et observari solita, capite discoperto et amotis cirotechis a suis manibus, dictas ambas manus supra dictum missale apertum et Te igitur et crucem apposuit, juravitque supra dictos missale. Te igitur ac crucem manibus propriis tactos, et promisit dictis dominis de Capitulo, assessori et sindico, ibidem presentibus, stipulantibus pro se totaque universitate dicte civitatis ac totius comitatus Tholosani ac eorum imposterum successoribus solemniter recipientibus, dicta privilegia, franchises, libertates, usus, statuta, consuetudines dicte ville et civitatis Tholose ac totius comitatus Tholosani, tenere de puncto ad punctum et observare, tenerique et observari facere cum effectu et absque aliqua interruptione et quatinus opus erat de presentibus, acquiescendo, concessit et confirmavit, osculando ymaginem Crucifixi ibidem appositi.*

40. BB 9 f° 193v : « et pour ce que les feuz roys de bonne memoire par leur premiere et joyeuse entrée audit Toulouse avoi[en]t juré tenir, garder et observer les privileges, libertez et franchises, lesditz capitoulz avoient faict preparer ung missel au Te Igitur et la croix à ung siege couvert de toille d'or, icellui presentant devant ledit seigneur ; après ladite oraison et arengue par ledit Filholi, capitoul, comme dit est parachevée, le roy nostredit souverain seigneur a respondu par telles parolles : "Vous avez esté tousjours loyaulx et obeissans à mes predecesseurs et à moy, et je l'ay bien cogneu, et vous mercie de voz bonnes volentez ; et quant à voz privileges et libertez, je les vous garderay". »

41. Ses paroles nous sont rapportées : « Je veulx que voz privileges et libertez soient gardez ; soyez-moy loyaulx comme vous avez esté à mes predecesseurs et à moy jusques à ce jour, et je vous seray tousjours roy et pere » (BB 274 p. 369).

42. Ce rituel de la harangue se trouve dès le XIV<sup>e</sup> siècle en Provence (Noël COULET, « Les entrées solennelles en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle. Aperçus nouveaux sur les entrées royales françaises au bas Moyen Âge », dans *Ethnologie française*, VII, I, 1977, p. 67-68) ; on la retrouve également en 1415 lors de l'entrée de l'empereur Sigismond à Montpellier (*Thalamus parvus. Le petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier*. Montpellier, Jean Martel Aîné, 1840, p. 461) ; à Angers, par contre, la prestation de serment et les « oraisons » se déroulaient lors de l'arrivée à la cathédrale : voir Sylvain BERTOLDI, « Les entrées des rois et des enfants de France à Angers de 1424 à 1598 », dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1993, p. 310.

43. BB 9 f° 191, 192, 192v, 193v ; des cinq entrées qui se déroulèrent à l'occasion de la venue de François I<sup>er</sup>, celle de la reine ne fit l'objet d'aucun procès-verbal.

44. *Ibid.* f° 217v.

45. *Ibid.* f° 234v.

46. BB 10 f° 62v-63.

47. BB 11 f° 396.

48. BB 9 f° 270.

49. BB 10 f° 50.

50. BB 11 f° 240.

51. *Ibid.* f° 20v.

52. BB 273/8v : *e baylen aldig mosenhor lo dalphi las claus de las portas de la vila, demostran et reden a luy, coma filh del rey e natural successor a la corona de Fransa, tota subjectio e veraya obediensa*. Un siècle plus tard, en 1533, ce rite était absent de l'entrée du dauphin.

53. AA 3/277 f° 209v : *dicti domini de Capitulo, in signum maioris obedientie et subjectionis, dicto domino nostro regi claves portarum dicte civitatis Tholose tradiderunt. Tuncque dictus dominus noster rex, acceptis dictis clavibus, illas ibidem dictis dominis de Capitulo restituit, dicendo eis sic, vel similiter in effectu, et precipue dicto domino Johanni Astorgii concapitulario qui illas a manibus dicti domini nostri regis recepit : « Nous les vous commandons et les gardez. »*

54. BB 9 f° 194 : « à l'entrée de la seconde porte de ladite ville, lesditz capitoulz, en signe de toutelle subjection et obeissance, ont présenté audit seigneur les clefz d'icelle ville, estans ès mains de Bernard Nalot, descendu par faincte et engin en une neue, lesquelles ledit seigneur a commandées au capitaine de sa garde escossoise estant auprès de luy » ; le roi ne les restitua que le 3 août.

55. BB 274 p. 369 : « "Sire, durant nostre administration nous avons fidelement et soigneusement gardé les clefz de vostre ville, lesquelles en signification de toutelle subjection et hobeysance nous vous presentons très humblement". Et ledit seigneur print de ses mains les clefz et les bailla au cappitaine des Suysses. »

Dernier temps de ce premier acte, la présentation du dais ou « pavillon » sous lequel le souverain devait effectuer son entrée a été l'objet de nombreuses conjectures. Bernard Guinée avait le premier noté l'importance de cette nouveauté méridionale qui apparaît lors du voyage de Charles VI en 1389 à Montpellier et Béziers (56), puis à Toulouse si l'on en croit le récit de d'Oronville que nous avons déjà cité et qui rapporte que « les consuls de la ville vestus d'habits royaux portoient le paille [du latin *pallium*, poêle] au roi ». Ce dais d'honneur va dès lors devenir un élément incontournable de l'entrée royale, comme partout en France d'ailleurs, mais l'originalité toulousaine va résider dans le fait qu'il n'est pas exclusivement réservé à ce seul usage, mais qu'on le retrouve dans les cérémonies qui accompagnent la réception d'autres grands personnages que le roi. Il est ainsi porté pour l'entrée de la reine en 1443 (57), du dauphin en 1439 (58) et 1533 (59), du chancelier-légat cette même année (60), et du roi et de la reine de Navarre en 1535 (61). Cela s'explique aisément : la plupart étaient de rang ou de sang royal, et quant au chancelier Duprat, c'est en tant que légat du pape qu'il bénéficiait de cet honneur au même titre qu'on le devait au souverain pontife (62).

Plus étonnant cependant est le fait que les capitouls, au XVI<sup>e</sup> siècle, présentent systématiquement ce poêle aux gouverneurs du Languedoc (63). Ces derniers vont d'ailleurs tout aussi invariablement, et par principe, le refuser comme étant un privilège réservé au roi, mais vont parfois accepter, sur l'insistance des édiles, de passer au-dessous avant d'entrer dans la ville. C'est ce qui se passa en 1533 pour la réception d'Anne de Montmorency (64) et en 1545 pour celle de François de Bourbon (65), alors qu'Henry de Montmorency le refusa complètement lors de son entrée en 1563 (66). Anne de Montmorency fut confronté une seconde fois à cette présentation du poêle lors de sa réception comme connétable, en octobre 1548 : il fit à l'occasion instaurer une nouvelle pratique, refusant de défiler sous le dais mais demandant à ce que celui-ci soit déployé devant lui comme pour signifier que cette entrée était aussi celle du nouveau monarque (67).

56. Bernard GUÉNÉE et Fr. LEHOUC, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, C.N.R.S., 1968, p. 13-14; les premières mentions en sont faites à Lyon (*Chronique du religieux de Saint-Denys, ibid.*, p. 143), puis à Montpellier (*Thalamus parvus. Le petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1840, p. 416) et à Béziers (Ch. BARBIER, « *Le Livre de memorias de Jacme Mascaro* », dans *Revue des Langues romanes*, t. 34, 1890, p. 93-94); B. Guinée ne cite pas le cas de Toulouse.

57. Voir l'enluminure de la chronique de cette année-là (BB 273/10).

58. BB 273/8v : *e apres ly porteguen un pabalho de brocat d'aur ambe VIII bordos, e cascun capitol ne tenia un*; il en fut de même à Montpellier lors de la venue du dauphin en 1420 (*Thalamus parvus. Le petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1840, p. 469).

59. BB 9 f<sup>o</sup> 192 : « lesdictz capitoulz ont mis le poille fait de toille d'or à six bastons sive conoilles au-dessus mondict seigneur le dauphin. »

60. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 192v : « lesdictz capitoulz testes nues ont presenté le poille de satin rouge de cramoisin auquel estoit son escusson à quatre bastons sive conoilles revestuz de satin, lesquelz après que de mandement de mondict seigneur ont couvert leurs testes de leurs bonetz, ont porté à pied depuis ladite porte d'Arnould-Bernard. »

61. BB 9 f<sup>o</sup> 234v : le roi « a marché souz ledit poille pourté par lesdictz quatre capitoulz à pied »; pour la reine, « presenté et receu, le poille a esté pourté par lesdictz capitoulz. »

62. Ce ne fut par contre pas l'honneur que l'on fit à l'empereur Sigismond, lors de son entrée de à Narbonne en 1415; des témoins notent qu'il fut reçu *sens paly* (sans dais) : cf. Jacqueline CAILLE, « La conclusion des accords de Narbonne. Le contexte local », dans *Le Midi et le Grand Schisme d'Occident, Cahiers de Fanjeaux* n<sup>o</sup> 39, Toulouse, Privat, 2004, p. 496.

63. Cela semble aussi être le cas à Nîmes : voir Philippe MERINDOL, « La harangue et le canon : les entrées à Nîmes, au temps des guerres de Religion », dans Christian DESPLAT et Paul MIRONNEAU, dir., *Les entrées. Gloire et déclin d'un cérémonial*, Actes du colloque tenu au Château de Pau les 10 et 11 mai 1996, J&D Éditions, Biarritz, 1997, p. 118.

64. BB 9 f<sup>o</sup> 191 : « lesdictz capitoulz humblement luy ont presenté le poille de toille d'argent à quatre conoilles ditz bastons avec l'escusson dudict seigneur, franges et autres choses y appropriées, lequel mondict seigneur le grand maistre leur a dit qu'il remercioit de bon cueur lesdictz capitoulz ensemble ladite ville, toutesfoiz ne accepteroit ledict poille car cela apartenoit au roy; et après que par plusieurs foys lesdictz capitoulz ont eu supplié mondict seigneur le grand maistre icelluy accepter ou bien leur permettre le pourter après luy, ledict seigneur a revisé de ce fere, toutesfoiz a passé au-dessoubz et après commanda icelluy ployer et retirer, ce que lesdictz capitoulz non mye par vouloir mais obtemperans ausdictz commandemens fisrent faire. »

65. BB 10 f<sup>o</sup> 63 : les capitouls « luy ont presenté le poille expressement fait de veloux cramoisy, violet, blanc et jaulne doré, franges de fil d'or, avec l'escusson armoyé dudict seigneur, garny de six bastons couvers de satin de mesmes couleur, priant et suppliant ledict seigneur le voulloir accepter, ausquelz ledict seigneur respondit que cela appartient au roy ou à monseigneur le dauphin et qu'il ne l'accepteroit; toutesfoiz pour l'honneur dudict seigneur et monstrier le bon voulloir qu'il a de faire plaisir à la ville, il passeroit au dessoubz, comme incontinent a fait remerciant de bon cueur lesdictz capitoulz de l'honneur que ce jour d'huy luy est fait, se declairant estre entier amy d'icelle ville et interceder pour elle envers le roy à luy faire tout plaisir possible. »

66. BB 11 f<sup>o</sup> 396-v : « et ont presenté le poille audit seigneur gouverneur (...) le suppliant très humblement icelluy voulloir accepter, lequel seigneur a remercyé le bon voulloir de messieurs les cappitoulz et de ladite ville, toutesfoiz n'acceptoit ledit poille et n'y entreroit point car cella apertenoit au roy. »

67. BB 10 f<sup>o</sup> 122v : « luy a esté presenté le poisle de toille d'or garny de franges avec son escusson et armoirie à six quenouilles couvertes de satin rouge, jaulne et blanc; et après la responce dudict seigneur à ladite oraison, dict qu'il n'entreroit pas souz ledit poisle pour ce qu'il ne appartenoit à aultre que au roy, remerciant lesdictz capitoulz de leur bon voulloir et qu'ilz pourtassent ledit poisle pour l'honneur du roy au-devant de luy, ce que lesdictz capitoulz fisrent à pied. »

Ce rituel du dais royal a été interprété dans un premier temps comme une transposition de celui de la Fête-Dieu, dans laquelle, nous l'avons vu, le saint Sacrement parcourait les rues sous un pavillon porté par les magistrats municipaux. Bernard Guenée, qui fut l'initiateur de cette thèse, en vint ainsi à qualifier ces entrées de « Fête-Roi » (68), terme qui connut alors et connaît encore un large succès. Les recherches de Noël Coulet sur ce type de cérémonie dans l'espace provençal (69) ont cependant permis de remettre en cause cette relation. Ouvrant plusieurs pistes de recherche, il évoque entre autres la présence du baldaquin dans les cérémonies pontificales et les entrées épiscopales bien avant le XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que l'héritage à la fois antique et chrétien de l'entrée. Pour lui, et nous souscrivons à ses conclusions, « cette cérémonie n'a pas cessé d'être en France, comme en Allemagne ou en Italie, un temps fort de la religion royale, une liturgie de l'Avent du roi » (70).

Le cortège s'ébranlait ensuite par les rues de la ville parées et « encourtinées » aux armes de l'hôte selon les instructions des capitouls. Aucune cérémonie particulière ne marquait ce défilé dans son parcours jusqu'à la cathédrale, si ce n'est, au XIV<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XV<sup>e</sup>, une station devant les reliques de Saint-Sernin. Nous en avons le récit pour l'entrée du duc de Berry en 1385 (71), ainsi que pour celle du dauphin Louis en 1439 (72). Nous n'en possédons plus aucune autre mention par la suite, signe peut-être d'une complète « laïcisation » de ces entrées.

L'analyse de la composition de ce cortège royal nous retiendra maintenant, car il est « souvent révélateur de la stratification sociale, des enjeux de pouvoir, mais aussi de l'image que la société entend donner d'elle-même (73) ». Le premier élément, noté par Bernard Guenée au moins pour le XIV<sup>e</sup> siècle, est que les clercs ne participent qu'exceptionnellement aux entrées royales (74). Seuls y apparaissent le plus souvent les magistrats municipaux accompagnés de leurs officiers, les « nobles, bourgeois et marchands » de la ville et parfois les métiers. L'exception toulousaine dut se situer en 1389, car si Froissart ne parle effectivement que des « bourgeois de Toulouse » qui sortent tous de la ville pour accueillir Charles VI (75), d'Orronville mentionne au contraire que « les suivoient les processions, la université et le autre clergé, dont il y avoit moult (76) ». En 1442, si l'on en croit Alain Chartier cité par Lafaille, Charles VII fut également reçu « à grand reverence des gens d'Eglise, nobles et bourgeois » de la cité (77). Par contre, le procès-verbal de l'entrée de Louis XI en 1463 ne signale que la présence des capitouls, de leurs officiers et des nobles, bourgeois, marchands et autres citoyens et du peuple de Toulouse (78).

On note également dès 1389 la présence d'une troupe d'enfants chargés d'acclamer le roi et d'agiter des *senhals* (petits drapeaux) portant ses armes et celles de la ville (79). Ils sont par la suite présents en 1442 (80), puis en 1463 où l'on signale l'ancienneté de la coutume (81). Pour l'entrée de François I<sup>er</sup> en 1533, les capitouls décident « que cent petitiz enfans ou plus si possible est, de dix ans ou au-dessoubz, seront depputez pour aller au-devant du roy et cryer : « Vive le roy ! », vestuz de taffetas blanc ou satin de Bourges, marcheront testes nues et pourteront les armes du roy à la main (82) », et on les retrouve effectivement dans le cortège devant les basochiens (83). Ils apparaissent

68. Bernard GUENÉE et Fr. LEHOUX, *op. cit.*, p. 18.

69. Noël COULET, art. cit., p. 70-77.

70. *Ibid.*, p. 77.

71. *Item, l'an desus que conta MCCCLXXXV, a VIII de ottobre, lo magnific e tres poyssant senhor mossen Johan, per la grace de Dieu duc de Berri et d'Alverne, compte de Peyto, loctenent del rey nostre senhor, intrec a la ciutat de Tholosa, e descavalguec davant la porta de la gleysa de Sent-Serni on eran los senhos balles am lor taule de la cofrayria, am lo cap de mossen sent Jacme e am la girba de l'argent, e adorec lo dich cap* (C. DOUAIS, *Trésors et reliques de Saint-Sernin de Toulouse. II. Comptes de la confrérie des corps saints. I. Registre des années 1383-1395. Documents sur l'ancienne province de Languedoc*, t. 3, Paris-Toulouse, 1906, p. 78).

72. BB 273/8v : *d'aqui enfora intret a la vila, e paset davan la gleysa del sant Suzari et de Sant-Serni, e aqui a la porta foron las reliquias, e fec lor reverencia a pe.*

73. Dominique ALIBERT et Rémi BENEDETTO, « Processions et parcours en ville : vers une construction du sacré », dans *Sources. Travaux Historiques*, n° 51-52, *Processions et parcours en ville*, Actes de la table ronde organisée par Histoire au présent, 1997, p. 3.

74. Bernard GUENÉE et Fr. LEHOUX, *op. cit.*, p. 11.

75. FROISSART, *op. cit.*

76. D'ORRONVILLE, *op. cit.*

77. LAFAILLE, *Annales*, t. 1, p. 197.

78. AA 3/277 f° 209 : *nobilibus, burgensibus, mercatoribus et aliis civibus et plebeis dicte civitatis Tholose.*

79. D'ORRONVILLE, *op. cit.* : « les petits enfans alloient devant portans en leurs mains baneretes de fleurs de lis, criant : "Noël, vive le roi !" ».

80. CC 1862 f° 9v : paiement à Guilhem Aginaut, peintre et portier de la maison commune, pour avoir peint, entre autres choses, *los penoncels que los enfans portaban en ladita intrada am las armas del rey* (mandement du 4 juillet 1442).

81. AA 3/277 f° 209 : *diversis parvulis et aliis utriusque sexus, cum jocunditate et laude maxima, ut moris est in Tholosa, ipsos capitularios antecedentibus.*

82. BB 9 f° 185v (délibération du 26 juin 1533).

83. BB 9 f° 193-v : « après marchoit ung nombre d'enfans petitiz de l'eage de neuf à dix ans, à cheval, testes nues, acoustrez de satin, damas, taffetas, tous de couleur blanche, pourtans chacun l'escusson et armes du roy en leurs mains, criant à haulte voix : "Vive le roi !" ».

enfin en 1565 devant Charles IX qui semble fort goûter ce divertissement (84). Il ne faut pas voir ici une originalité des entrées royales toulousaines, et nombre d'autres villes de France, de Provence ou même de l'Empire en fournissent des exemples (85). D'après Noël Coulet, on peut rattacher leur présence dans ces cérémonies à la fête des Rameaux dans laquelle ils se voient très largement associés au Moyen Âge. Cela confère de toute évidence à l'entrée royale une autre référence liturgique que celle de la Fête-Dieu : pour lui, « cet *adventus* royal est un Avent », et « cette entrée du roi est une entrée à Jérusalem (86). »

C'est en fait seulement à partir des entrées de 1533 que nous connaissons la structure exacte de ces cortèges royaux (87). Le clergé vient alors en tête, comme premier ordre de la société, formé des Béquins, des religieux de Sainte-Eulalie, de ceux de La Trinité, des Augustins, des Carmes, des religieux de l'Observance et enfin des Jacobins, puis des prêtres et des paroisses de Saint-Nicolas, de Saint-Pierre-des-Cuisines, du Taur et des autres sans précision (88). À leur suite défilaient les bandes de gens de pied dont les métiers, puis des cavaliers vêtus à l'antique et portant des branches de laurier (peut-être une autre référence aux Rameaux ?), les petits enfants aussi à cheval, les basochiens et clercs inférieurs à pied et enfin les facteurs et serviteurs des marchands forains. Puis venaient les « enfans de la ville », qu'il ne faut pas confondre avec les précédents et qui étaient en fait les fils des bonnes familles de la cité, également à cheval. Les bourgeois et marchands de Toulouse suivaient, devant les « nobles tenans fiefz nobles », les officiers royaux et les gentilshommes de la sénéchaussée. Défilaient immédiatement après le cortège de l'Université, « chacun selon sa dignité » et celui du Parlement, qui précédaient un groupe formé de « seigneurs et gentilzhommes et autres officiers domestiques de la maison du roy ». En dernier, juste devant le roi, venaient « messeigneurs les prelatz et evesques, archevesques, cardinalz, et monseigneur le reverendissime cardinal de Sens, legat et chancelier en France ». Les capitouls, à pied, entouraient le souverain monté sur son cheval et tenaient fièrement les hampes du dais qui l'abritait. Juste derrière se trouvaient le dauphin et ses frères (89). Il n'est plus ici question d'associer directement le peuple aux rites de l'entrée. D'acteur aux côtés de ses édiles comme en 1463, il est maintenant devenu simple spectateur des fastes de la cérémonie.

Ce fut à peu de choses près la même structure qui présida au cortège accompagnant Charles IX en 1565. Le clergé y défila dans son ordre traditionnel (90), devant les artisans des métiers, les basochiens, 120 petits enfants et les jeunes « d'honneur » de la ville. Suivaient les bourgeois et marchands toulousains, les nobles tenant fief ou arrière-fief, les juges royaux, l'Université (théologie, droit canon, droit civil, médecine, arts), le parlement (procureurs, avocats, secrétaires, huissiers, notaires, greffiers, avocats et procureurs généraux, conseillers, présidents). Venaient ensuite la garde du roi et ses hérauts, le connétable et les princes de sang, et enfin le souverain sous le poêle encadré par les huit capitouls.

L'ordonnance de l'entrée du dauphin le 30 juillet 1533 fait apparaître une particularité : c'est l'Université qui conduit le cortège, devant le clergé (91). Et il en est de même le lendemain, ce qui est plus étonnant, lors de l'entrée du légat Antoine Duprat (92). Il est vrai que quelques jours auparavant, le 26 juillet, les docteurs régents de l'Université étaient venus revendiquer devant le conseil de Ville à l'occasion de la préparation de la première entrée qui devait se dérouler, celle d'Anne de Montmorency, alléguant « comment au recteur d'icelle apartenoit estre le plus prouchain de la personne du roy, toutesfoiz plaira au present conseil et assemblée en juger et adviser le lieu d'icelle université, considéré la gravité et qualité d'icelle et ce que ès autres villes en semblable matiere a esté faict et observé ». Le conseil, soutenu par le sénéchal, avait alors arrêté « que ladite université en corps à ladite entrée de

84. BB 274 p. 365 : « A l'instant tous les petitz enfans criaient assez longuement : "Vive le roy", en quoy ledict seigneur monstra prendre bien grand plaisir » ; *ibid.*, p. 366 : « les petitz enfans de la ville en nombre de six vingtz montez sur acquanées ou tracquanartz, portans robon, collet, chausses et chapeau de velours, satin ou taffetas blanc et ung petit escusson à la main où estoient painctes les armoyries du roy et autour escript : *Carolo nono vita et victoria*. »

85. Voir N. COULET, *art. cit.*, p. 71 ; J. CHIFFOLEAU, « Les processions parisiennes de 1412 : analyse d'un rituel flamboyant », dans *Revue historique*, 575, 3, 1990, p. 66, mentionne également la présence de plusieurs centaines d'enfants habillés de blanc lors de ces cortèges de 1412 et note que « depuis l'époque carolingienne au moins leur rôle dans les rituels d'*adventus* est bien attesté. »

86. *Ibid.*, p. 72.

87. Voir annexe 4.

88. L'archevêque ne participe jamais au cortège de l'entrée royale : il attendait le souverain sur le seuil de la cathédrale et l'accueillait à cet endroit.

89. BB 9 f° 193v-194.

90. Dans l'ordre : Béquins, religieux de Saint-Orens, religieux de la Merci, Mathurins, Augustins, Carmes, Cordeliers, Jacobins ; paroisses de Saint-Nicolas, de la Dalbade, de la Daurade, du Taur et de Saint-Sernin.

91. BB 9 f° 192 : « premierement marchoit l'Université en corps ; après marchoit l'Esglise et clergé où estoient les mendiens et autres gens de religion de ladicte [ville], parroisses et chanoines. »

92. *Ibid.*, f° 192v : « premierement l'université en corps acoustrez de leurs chapes rouges ; après l'Esglise et clergé, les croix chacun en son endroit, où estoient tous les mendiens et parroisses. »

mondit seigneur le grand maistre en ordre de marcher tant en allant que en revenant sera et marchera après l'Esglise et clergé, le tout pour le present et par maniere de provision et sans prejudice des privileges, prehemинences et prerogatives de ladite université et jusques à ce que autrement en soit ordonné (93). » Cette décision, qui semblait logique, paraît cependant singulière lorsque l'on sait que l'Église n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de cette entrée (94). Lors des deux suivantes par contre, celles du dauphin et du légat, l'Université se retrouva en tête du cortège, précédant le clergé, mais ce furent les dernières fois : lors de toutes les entrées royales postérieures, les religieux ouvrirent le cortège et les universitaires retrouvèrent un rang plus acceptable pour eux, juste devant les parlementaires.

Il faut savoir que ces cortèges portaient en eux-mêmes une gradation et que les places d'honneur se trouvaient bien évidemment au plus proche du roi. On peut d'ailleurs remarquer qu'à l'intérieur de certains corps (Ville, Parlement), la même logique était presque systématiquement respectée, de l'élément le moins important au plus prestigieux. Le clergé, au contraire, paradoxalement placé au-devant de tous les autres, conservait son ordonnance traditionnelle : les mendiants en premier, puis les églises et paroisses. Il semble que les moines de la Daurade et les chanoines tant de Saint-Sernin que de Saint-Étienne n'aient jamais participé à ces cortèges royaux.

Le dernier élément qu'il nous faut maintenant évoquer concerne les capitouls eux-mêmes. Placés aux côtés du roi pour porter le dais qui l'abriterait durant toute la cérémonie, ou de toute autre personnalité honorant la cité de sa présence, ils sont toujours symboliquement au même niveau que leur hôte. Les greffiers des procès-verbaux de ces entrées ne manquent d'ailleurs pas de bien préciser parfois que les premiers magistrats accompagnent tel invité *nullo alio intermedio* (95) ou « nul entre d'eux » (96). Ils sont simplement accompagnés des principaux officiers de la maison commune qui les précèdent immédiatement (97). On peut remarquer ici que le nombre des capitouls qui participent à ces entrées répond également à des normes très strictes de représentation (98). Si tous les huit accueillent les rois, reines ou dauphins de France au XV<sup>e</sup> siècle, et s'ils continuent au siècle suivant à le faire pour les rois, ils ne sont plus que six à entourer le dauphin en 1533. C'est aussi le nombre qui correspond à la représentation de la Ville pour les entrées de gouverneurs en 1515 et 1545, pour celles du connétable en 1548 et pour celles des lieutenants généraux en 1552. Enfin les capitouls ne se déplacent qu'à quatre pour accueillir les lieutenants du roi en Languedoc et les sénéchaux, de même semble-t-il que les hôtes « étrangers » comme le roi et la reine de Navarre en 1535 ou le prieur de Saint-Jean de Jérusalem l'année suivante (99). Quant aux entrées des archevêques, il est difficile de savoir quelle était la règle protocolaire en la matière : Jean d'Orléans fut certainement entouré des huit édiles en 1523 (100), alors que Monseigneur de Gramont n'en eut que six en 1534 (101). Georges d'Armagnac, de son côté, transforma sa cérémonie d'entrée en procession du *Corpus Domini*, et les capitouls y vinrent naturellement tous les huit, devant porter le dais du Saint Sacrement (102). Il faudrait certainement pouvoir comparer avec d'autres cités pour analyser si cette représentation variable représente une spécificité toulousaine.

Ce qui semble l'être, par contre, c'est qu'immédiatement devant les officiers municipaux et le roi, défile la bannière de la Ville. En effet, s'il est de tradition dans le royaume que la ville se couvre des armes royales, auxquelles d'ailleurs on joint souvent celles de la cité (103), jusque sur les « pannoncels » agités par les enfants, il en est une

93. BB 9 f<sup>o</sup> 190-v.

94. Ce fut également le cas en 1545 pour l'entrée d'un autre gouverneur, François de Bourbon : le clergé n'y défila point, et l'Université marchait derrière les enfants et les basochiens, devant les corps de la Ville (BB 10 f<sup>o</sup> 62v).

95. B.N.F. 18517 f<sup>o</sup> 159-159v (entrée de Lautrec, gouverneur de Guyenne, et de Tournon, gouverneur de Languedoc, 1515).

96. BB 274 p. 91 (entrée du connétable Anne de Montmorency, 1548).

97. La place de ces officiers n'était pas qu'honorifique aux côtés des capitouls : une délibération du 9 juillet 1533 précise que « le greffier et aussi le sindic de la ville leur assisteront tant pour faire le devoir de leurs offices que aussi pour ayder à porter le poille aux capitoulz que se trouveront chargez de impossibilité ne pouvoir pourter ledit poille tout le long dudit chemin » (BB 9 f<sup>o</sup> 188).

98. Voir annexe 3.

99. En 1533, les capitouls ne sont que quatre lors de l'entrée du chancelier et du légat, mais cela est certainement dû au fait qu'il fallait marquer par là la différence avec l'entrée du dauphin et celle du roi, toutes ces cérémonies se déroulant dans l'espace d'une semaine.

100. II 627 f<sup>o</sup> 200-v : « marchans iceulz capitoulz sçavoir ung à chascun sien cousté et les aultres après de deux en deux avecq leurs assesseurs et officiers sans personne au mylieu. »

101. BB 9 f<sup>o</sup> 217-v.

102. BB 11 f<sup>o</sup> 359-361v et BB 274 p. 310-312.

103. La première mention date de 1385 : il s'agit d'un paiement au peintre Marsal Marti pour avoir réalisé le « senhal e las armas del rey nostre senhor e de mossenhor de Berry e de la vila de Tholosa sus que lodit mossenhor de Berry venc a Tholosa lo mes d'octobre passat » (CC 1851 f<sup>o</sup> 140v) ; autre paiement en 1442 à Guilhem Aginaut pour avoir peint « los penoncels que los enfans portaban en ladita intrada am las armas del rey » (CC 1862 f<sup>o</sup> 9v).

autre à Toulouse qui consiste à arborer systématiquement pour l'occasion l'oriflamme municipale (104). Comme pour le dais, il s'agit peut-être d'une particularité méridionale : la même tradition existe en effet à Montpellier lors de la venue de Charles VI en 1389 (105), puis du dauphin en 1420 (106).

Elle apparaît pour la première fois dans notre ville à l'occasion de l'entrée du dauphin Louis en 1439, lors de laquelle elle est portée par Pierre Raymond d'Auribail (107). L'enluminure que nous avons conservée de cette cérémonie ne la figure pas, mais elle est par contre représentée dans celle de 1442 (108). Absente à nouveau l'année suivante (109), elle réapparaît cependant en 1463 lors de l'entrée de Louis XI (110). Le procès-verbal de cette réception nous le confirme d'ailleurs : elle était portée par Étienne de Roaix, écuyer et seigneur de Beaupuy (111), qui la remit entre les mains du roi en signe de totale soumission (112). Celui-ci, après l'avoir accepté, le rendit à Roaix et, dans la foulée, adouba sur-le-champ ce preux notable (113).

Lors de l'entrée de François I<sup>er</sup> en 1533, on décida de réaliser deux « enseignes » distinctes : celle des nobles toulousains et celle de la Ville proprement dite. Pour la première, il fut arrêté qu'elle « sera toute rouge et d'ung cousté sera saint Estienne et de l'autre saint Sermin, et de chacun cousté les armes du roy à imperialle, et au-dessoubz les armes de la ville complies suyvant l'advis de monseigneur le seneschal (114). » La seconde, qualifiée de « panon des armes de la ville », « sera faict pour estre pourté au-devant et plus prouchain du roy, et monseigneur le grand maistre sera supplié le ainsi accorder par le seigneur de Clermont lez Tholouse (115). » Mais cette dernière décision posa semble-t-il quelque problème, car « aucuns voloyent dire que ville du royaume de France ne autre n'avoyt pourté panon ès entrées du roy et que cella appartenoyt audict seigneur tant seulement (116). » On consulta donc Anne de Montmorency, mais surtout on ne manqua pas de se reporter au « libre des ystoires », c'est-à-dire au registre des annales manuscrites qui renfermait les peintures dont nous avons parlé : on y trouva ainsi les preuves de l'ancienneté de la présence du « panon » municipal dans les entrées royales (117). Dès lors, la coutume était instaurée, et elle fut reprise sans difficulté particulière lors de l'entrée de Charles IX en 1565 (118). La Ville affirmait ainsi avec force son identité face à une monarchie de plus en plus revendicatrice.

C'est peut-être d'ailleurs la même volonté que l'on observe dans l'organisation de la cérémonie dans son ensemble. Si l'on analyse en effet le détail de celle-ci, on s'aperçoit que tout commence et tout finit à la maison de Ville. La procession du corps municipal s'y forme et s'en ébranle pour gagner le lieu de l'accueil, et elle la regagne toujours en ordre après avoir laissé le souverain aux portes de la cathédrale. Si le parcours de l'entrée royale est linéaire (119), celui des capitouls apparaît donc comme une circumambulation empreinte d'une très forte symbolique.

104. Sur l'expression de l'identité urbaine lors des entrées, voir C. de MÉRINDOL, « Entrées royales et princières à la fin de l'époque médiévale : jeux de taxinomie, d'emblématique et de symbolique », dans Christian DESPLAT et Paul MIRONNEAU, dir., *Les entrées. Gloire et déclin d'un cérémonial*, Actes du colloque tenu au Château de Pau les 10 et 11 mai 1996, J&D Éditions, Biarritz, 1997, p. 39-40.

105. Les consuls vont l'accueillir *totz a caval am la bandieyra* (*Thalamus parvus. Le petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1840, p. 415-416).

106. Les magistrats et les corps de la ville sortent *an la bandieyra desplegada de las armas de la vila* (*ibid.*, p. 468).

107. BB 273/8v : *los senhors de capitol desus nommatz anen a caval am los mantelz entro prop de Palficat, am la baniera de la vila desplegada que portet Pe Ramon d'Aurival*.

108. BB 273/9v.

109. BB 273/10.

110. LAFAILLE, *Annales*, t. 1, p. 229 : « Cette entrée est peinte sur le livre des Annales. Le Roi y est représenté à cheval sous le dais, vêtu d'un pourpoint de toile d'or, avec des chausses étroites, le bas et le haut tout d'une pièce. Le dais à huit bâtons d'un brocard bleu, semé de fleurs de lis d'or, est porté par les huit Capitouls vêtus de leurs manteaux de cérémonie. Roaix y est représenté aussi, portant la bannière aux armes de Toulouse. »

111. AA 3/277 f° 209 : *tradentes ac commendantes vexillum sive banderiam extensam dicte ville Tholose nobili Stephano de Roaxio, scutifféro, domino de Bellopodio*.

112. *Ibid.* f° 209v : *tradendo sibi et presentando seu presentari et tradi faciendo per dictum dominum de Roaxio dictum vexillum sive banderiam, in signum totalis obediencie et subjectionis*.

113. *Ibid.* : *Quiquidem dominus noster rex, accepto dicto vexillo, illud ibidem dicto de Roaxio tradidit et ipsum de Roaxio singulo militari resignavit, ipso de Roaxio humiliter ita fieri requirente et supplicante ; et, per medium horum, dictus de Roaxio factus est miles, ut asserebatur, restituitoque sibi per dictum dominum nostrum regem dicto vexillo*.

114. BB 9 f° 188v (délibération du 11 juillet 1533) ; je pense que, contrairement à ce qu'avance Marie-Ange BOITEL, dans *La visite de François I<sup>er</sup> (1533)*, maîtrise d'Histoire, P. Ferté dir., Université de Toulouse-Le Mirail, 2002, p. 109, on n'y voyait pas la représentation de la basilique et de la cathédrale, mais celle des saints protecteurs de Toulouse ; en outre, elle confond les deux bannières.

115. *Ibid.* (délibération du 14 juillet 1533) ; le seigneur de Clermont était alors le chevalier Bertrand Ysalguier.

116. EE 2 f° 68.

117. *Ibid.* : « amprès de ce voyr communicqué à mondict seigneur le grant maistre, veue la paincture du libre des ystoires de ladicte ville où a une semblable entrée de roy [et] le panon d'icelle ville fut pourté au-devant de luy comme appert par ladicte paincture audict libre, fut advisé et ordonné que ledit panon seroyt pourté au-devant dudit seigneur faisant son entrée. »

118. BB 274 p. 366-367 ; le « penonceau » de la ville fut porté en cette occasion par le seigneur de Goyrans, « ung des nobles de la ville ».

119. Nous renvoyons ici à notre article sur « Une perception de l'espace urbain : cortèges officiels et processions générales à Toulouse du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », dans *M.S.A.M.F.*, t. LXIV, 2004, p. 135-153.

## Les honneurs funèbres

Dernier type de cortège officiel, les honneurs funèbres rendus aux souverains présentent la particularité de s'apparenter à la fois aux processions et aux défilés politiques. Il semble de ce fait que l'analyse de leurs composantes peut se révéler instructive.

À Toulouse, les cérémonies organisées à l'occasion du décès d'un roi donnaient lieu, du moins à partir du XVI<sup>e</sup> siècle (120), à une double procession: la première, strictement municipale, conduisait le corps de Ville et son cortège de la maison commune au palais royal du Château narbonnais; elle rejoignait là l'Université, les parlementaires et le clergé pour former une procession générale qui s'ébranlait jusqu'à la cathédrale Saint-Étienne.

Les plus anciennes obsèques dont nous possédions le détail sont celles de François I<sup>er</sup>, qui se déroulèrent le 21 avril 1547 (121). La première des décisions prises par les capitouls fut celle de vêtir cent vingt pauvres de drap gris et de fournir à chacun d'eux une torche de deux livres ornée des armes du roi et de celles de la Ville (122). Puis vint le temps d'organiser le cortège et son parcours, et cela n'alla pas sans mal. Le Parlement souhaitait que tous les religieux partent de leur palais, alors que les capitouls étaient d'avis que « deux des couventz ou la moytié des tous et des parroisses partiront de la maison de la ville avec le corps des officiers d'icelle. » Le premier président resta ferme sur ses positions, déclarant que « la court avoit advisé que elle auroit les religieux des quatre mendians et que la ville print des aultres si bon luy sembloit », et le conseil de la Ville fut donc saisi afin de délibérer sur ce problème. On envisagea même, dans ces conditions, d'organiser les funérailles municipales à une date différente de celles que le Parlement ordonnait. Devant cette menace, la cour souveraine céda, déclarant « qu'elle avoit advisé que la ville assiste en ung corps misticque, et la separer de cest acte et faire en divers jours lesdites obseques ne seroit trouvé bon ne honorable par plusieurs considerations » et concluant que « que seroit bon que les capitoulz fissent leur assemblée en la maison de la ville des nobles, clerz, bourgeois et aultres qu'ilz adviseront, soient docteurs, licenciés, procureurs ou aultres, eulx rendre à la maison de la chancellerie ou bien de la thresorerie, en l'une d'icelles où bon leur semblera, pour d'illec les tous partir et marcher par ordre comme sera advisé » (123).

Le 21 avril au matin, précédé par les cent vingt pauvres vêtus de leurs robes de deuil grises et portant chacun leur torche de deux livres, le cortège municipal s'ébranla donc de la maison commune dans l'ordre suivant: en premier venait le capitaine du guet et ses hommes portant des bâtons blancs, puis le verguier avec sa masse devant les capitouls et leurs officiers; les nobles, clerks et bourgeois fermaient la marche, défilant deux par deux (un clerk avec un noble ou un bourgeois). Ils rejoignirent en bon ordre la Trésorerie, à la Place du Salin, mais un nouvel incident se produisit alors. Le syndic de la Ville déclara en effet à cet instant que « le conseil general de ladite ville avoit ordonné que l'assemblée des habitans se feroit en la maison commune et d'illec partiroit pour aller en l'esglise metropolitaine », ce qui semblait correspondre à la coutume. Or le Parlement, contrevenant à cette décision et à « l'auctorité et preeminence de ladite ville », en avait décidé autrement en ordonnant que le point de départ des funérailles serait la Trésorerie. La ville en appelait donc au roi et à son conseil privé, mais « ceste fois et sans consequence » acceptait cependant de se plier à cette nouveauté. Il est vrai que le Parlement avait argumenté de son côté en avançant « que n'est faite injure à ladite ville ny contrevenu aux libertez, coustumes et privilegies d'icelle en partant de la maison du trespassé, qui est le feu roy, comme journellement l'on a coutume faire (124). »

La procession générale put alors se former sur la place du Salin: en tête venaient les mendiants et les paroisses, précédant « premierement ceulx qui pourtoient les flambeaulx et torches ordonnez par monseigneur l'arcevesque de Tholouse, en second lieu les gens des confrairies »; à leur suite défilaient les cent vingt pauvres de la Ville portant leurs cierges décorés des armes du roi et de celles de la Ville, suivis des cent vingt pauvres du Parlement, vêtus de noir et portant des torches aux armes du roi; puis venaient le verguier portant la masse de la Ville, les officiers municipaux puis les huit capitouls revêtus de leurs robes, manteaux et chaperons; le cortège des nobles, clerks et bourgeois marchait ensuite, dans l'ordre fixé par les maîtres des cérémonies municipaux: « de deux en deux, sçavoir ung noble ou bourgeois avec ung docteur ou licencié, bachelier, procureur ou aultre praticien suyvant leur qualité »;

120. Nous n'avons en effet que très peu de renseignements sur les cérémonies organisées à Toulouse lors de l'annonce du décès des monarques au XV<sup>e</sup> siècle.

121. Le roi était décédé le 31 mars.

122. BB 10 f<sup>o</sup> 84v-85; sur la symbolique de ces pauvres, voir Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres. La mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, 2005, p. 141-146.

123. BB 10, f<sup>o</sup> 87v-88v.

124. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 88v-89.

l'on trouvait après eux les huissiers du Parlement, qui précédaient les six présidents et tous les parlementaires « en corps » ainsi que les secrétaires du roi ; l'Université était représentée à leur suite par les « recteur et regens » avec leurs officiers ; les magistrats de la sénéchaussée clôturaient le cortège, précédant « une multitude de peuple en grand nombre » (125).

Les funérailles en l'honneur d'Henri II, le 7 août 1559, posèrent un nouveau problème d'organisation (126). Les capitouls avaient décidé que l'on suivrait l'ordonnance de celles de 1547, mais le Parlement était d'avis que le second cortège municipal parte de la maison de l'Inquisition, ce qui, pour les édiles, allait à l'encontre des « prehemiances et autorités » de la Ville. Les capitouls allèrent donc plaider leur cause chez le président de Mansencal, qui leur répondit qu'à l'époque des funérailles de François I<sup>er</sup> « le palais n'estoit pas tumbé et y avoit yssue de la porte du cousté de la grand rue du Salin » et qu'il était plus commode qu'ils partent de la maison de l'Inquisition plutôt que de la Trésorerie. Les magistrats municipaux durent se plier de mauvaise grâce à cette modification, mais uniquement « pour ceste foiz et sans consequence ». Ils obtinrent cependant de pouvoir auparavant « aller à la principale maison du roy, qui est le palais » et d'y utiliser la « grand salle (...) pour recevoir le comun peuple et la chambre de l'audience dez requestes pour recevoir les aparens personaiges et borgeois de ladite ville. »

Ils empruntèrent la rue des Changes jusqu'au Salin, entrèrent au palais où les nobles, bourgeois et marchands rejoignirent la grand salle des procureurs, et les capitouls et les gradués celle des requêtes. Là, le syndic de la ville réitéra ses revendications quant au départ de la grande procession qui se faisait traditionnellement depuis la Trésorerie et déclara que l'affaire avait été portée devant le conseil privé du roi. Les capitouls répondirent qu'ils n'acceptaient que pour cette fois le départ depuis le palais du Parlement, « sans toutesfoys prejudice des privilegies, libertés et coustumes de ladite ville. » À l'issue de ces tractations, la procession générale put enfin se former pour emprunter le parcours traditionnel jusqu'à la cathédrale : sortant par la porte de la conciergerie en face de la maison de l'Inquisiteur, elle gagna la place du Salin, passa devant l'église Saint-Barthélemy et gagna l'église métropolitaine par les rues de Nazareth, de Perchepinte et de Saintes-Scarbes.

En tête venaient les religieux de Saint-Roch, suivis de ceux de Sainte-Eulalie, de La Trinité, des Augustins, des Carmes, de l'Observance et des Jacobins ; puis l'on trouvait les paroisses de Saint-Pierre-des-Cuisines, de Saint-Étienne, de Saint-Nicolas, de la Dalbade et de Saint-Michel, suivis de la Daurade, de Saint-Sernin et des confrères et chanoines de Saint-Étienne ; à leur suite défilaient les cent vingt pauvres de la Ville portant leurs cierges décorés des armes du roi et de celles de la Ville, suivis, et c'est une nouveauté, des métiers de la ville (chirurgiens, apothicaires, argentiers, serruriers, couturiers, boulangers, cordonniers, tondeurs de draps et autres artisans), qui précédaient les officiers municipaux puis les capitouls revêtus de leurs robes, manteaux et chaperons ; le cortège des nobles, clercs et bourgeois marchait ensuite, dans l'ordre fixé par les maîtres des cérémonies municipaux : « de deux en deux, sçavoir ung noble ou borgeois avec ung docteur, licencié, procureur ou autre praticien suyvant leur qualité » ; l'on trouvait alors les cent vingt pauvres du parlement, vêtus de noir et portant des torches aux armes du roi, puis les huissiers de la cour qui précédaient les six présidents et tous les parlementaires « en ordre » ainsi que les secrétaires du roi ; l'Université était représentée à leur suite par ses « docteurs regens » de la faculté de théologie, puis de celle des droits canon et civil et enfin de médecine ; les officiers de la sénéchaussée clôturaient le cortège, précédant le peuple des fidèles.

Deux ans plus tard, le 15 janvier 1561, furent organisées les funérailles de François II et de nouveaux problèmes se posèrent aux capitouls. Le prieur et les consuls de la bourse des marchands vinrent tout d'abord revendiquer, en tant que magistrats, le droit de marcher aux côtés des assesseurs honoraires de la Ville, immédiatement après les édiles. Leur requête fut rejetée par ces derniers qui leur précisèrent « qu'ilz ne sont pas appellés en la maison de ceans comme magistratz, si n'est simplement comme borgeois de ladite ville, et suyvant leur renc ilz se contenteront de marcher si bon leur semble » (127). Puis s'éleva entre les capitouls eux-mêmes une querelle de préséance, dont le règlement nous fournit l'ordre exact des capitoulats dans ce type de défilé : « en partant de la maison de la ville pour aller au palais, les capitoulz de la Pierre et du Pont-Vieux marcheront de front, et après eulx les capitoulz de la Dalbade, Sainct-Estienne, la Daurade, Sainct-Barthelemy, Sainct-Pierre-de-Cuysines et Sainct-Sernin » (128). C'est ainsi que le cortège municipal, toujours précédé des cent vingt pauvres vêtus de gris, s'ébranla dans le même ordre

125. *Ibid.*, f° 89.

126. Sur toute cette cérémonie, voir BB 11 f° 128v-135.

127. BB 11 f° 206-v.

128. *Ibid.*, f° 206v.

que lors des obsèques de 1547 et 1559 et gagna le palais. De là, la procession générale s'organisa pour rejoindre la cathédrale. On y trouvait toujours en tête le clergé : marchaient successivement les religieux de Saint-Roch, les Béquins, les religieux de Saint-Orens, puis ceux de Sainte-Eulalie et de La Trinité, les Augustins, les Carmes, les religieux de l'Observance et enfin les Jacobins ; les cent vingt pauvres de la Ville s'intercalaient entre eux et les paroisses et confréries de Saint-Pierre-des-Cuisines, de Sainte-Catherine, de Saint-Crépin, de Saint-Nicolas, du Taur, de la Dalbade, de la Daurade, de Notre-Dame de la Conception de cette même église et les chanoines et prébendiers de Saint-Sernin. Puis venaient huit flambeaux aux armes de la Ville, qui précédaient les chanoines et la paroisse de Saint-Étienne et l'ensemble du cortège municipal (capitaine et compagnons du guet, officiers de la maison de Ville, verguier, capitouls, assesseurs honoraires, nobles, clercs, bourgeois). À leur suite, les cent vingt pauvres du Parlement, toujours en noir, ouvraient le cortège de la cour souveraine (huissiers, présidents, secrétaires du roi). Les professeurs de l'Université défilaient ensuite dans leur ordre habituel (théologie, droits canon et civil, médecine), suivis des officiers présidiaux précédés de leur masse de justice, du viguier et des juges ordinaires qui fermaient la procession (129).

Comme on le voit au terme de ces récits, les honneurs funèbres rendus aux rois défunts apparaissent clairement comme un moment fort des luttes symboliques du pouvoir dans la ville. Si l'on peut penser que, jusqu'en 1547, le « corps mystique » de celle-ci marquait son territoire et affirmait son autonomie par un cortège spécifique et indépendant, il n'en est plus de même à partir de cette date. Et si le parlement concède encore aux capitouls de défiler à partir de la maison commune, ce n'est que pour qu'ils rejoignent l'un des symboles forts du pouvoir royal, véritable point de départ du cortège funèbre dans lequel ils vont se fondre dans l'ensemble des autres corps de la société, « chacun en son lieu » (130).

Les cortèges et processions sont donc bien des moments essentiels de cette « compétition des élites urbaines pour l'honneur et le pouvoir » (131) de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance. La place que chacun y tient se doit de correspondre à l'ordre socio-politique de l'époque, mais les « prééminences » font parfois l'objet de remises en cause. Pour les capitouls, l'enjeu est double. Si l'on se place sur le plan strictement politique, celui des enjeux de pouvoir, il s'agit pour eux de garder leur place centrale et la plus honorifique, près du saint Sacrement comme du roi, de marquer cette présence par des signes forts et de lutter contre les velléités du Parlement ou des officiers royaux. Et si l'on considère, dans un second temps, ces cérémonies comme les grands spectacles urbains qu'elles sont devenues au XVI<sup>e</sup> siècle, il leur faut montrer à l'*universitas* de la ville qu'ils en sont les dignes et nobles représentants. Ils s'affirment ainsi de manière éclatante comme le « corps mystique » de la cité tout en apparaissant physiquement comme ses plus efficaces médiateurs.

---

129. *Ibid.*, f° 208-209.

130. BB 274 p. 83 (année 1546-1547).

131. Arlette JOUANNA, « Le temps de la Renaissance en France (vers 1470-1559) », dans *La France de la Renaissance. Histoire et dictionnaire*, Paris, Robert Laffont, 2001, p. 134.

**Annexe I****Ordonnance pour la procession générale du 3 novembre 1524 à l'occasion de la victoire de Milan.  
A.M. Toulouse, BB 151/72**

De par le roy nostre souverain seigneur et de mandement de messeigneurs les capitols de Tholose.

L'on fait assavoir que pour l'honneur des louenge et victoire que a pleu à Dieu nostre createur donner au roy nostre sire sur ses ennemiz en sa duché de Millan au pais d'Itallie, demain que sera jeudi sera faicte procession generale parmy la present cité de Tholose où assisteront les esglizes parrochialles, convents et aultres qui ont acoustumé y assister checun par ordre, et partira ladicte procession generale de l'eglise cathedrale de Saint-Stienne dudict Tholose incontinent après la messe, laquelle se commencera entre six et sept heures de matin; par quoy est fait commandement à ung checun chief de maison que esdict lieu [et] heure s'aye à trouver pour accompagner ladicte procession generale sur peine de vingt cinq marcz d'or à appliquer la moytié audict seigneur et l'autre moytié aux alimens des pouvres des hospitalux dudict Tholose.

Pareillement est fait commandement à tous les habitans dudict Tholose qu'ayent à tenir fermées leurs botiques jusques à heure de mydi et cesser de besoigner comme le propre jour de Nohel et ce sur ladicte peine.

Aussi est fait commandement ausdictz habitans de nectoier les rues et icelles parer ès lieux où passera ladite procession et ce sur ladicte peine.

Semblablement est faicte inhibition et defence à tous les infectz de peste que ne s'aient à ingerer venir à ladite procession ny soy mesler avec les sains, ains se tiennent enfermez en ensuyvant les ordonnances sur ce faictes sur peine de la hard.

Faict à Tholose le segond jour du mois de novembre mil V<sup>c</sup> XXIII<sup>e</sup>.  
De mandement de messeigneurs les cappitolz de Tholose, Salamonis.

\*  
\* \*

## ANNEXE II

**A.M. Toulouse, AA 20 n° 8, p. 22 et sq. [1555]**

S'ensuit l'ordre des honneurs et processions où messieurs de Capitoulz fault qui se tiennent reddigé par escript par moy Jacques Begon greffier du registre de la court de messieurs de capitoulz de Thoulouze et leur secretaire depuis que suis esté mis en charge de greffier.

*Sainte Catherine*  
25 novembre

Premièrement le jour de sainte Catherine vingt-cinquesme jour du mois de novembre le verguier tend ou fait tendre deux tapis vers au siege de hault et la de las agulhetes au siege des capitoulz et après disner les messieurs viennent et font porter leurs robes environ deux heures midy et monsieur le viguier vient à la maison de la ville et quatre des messieurs le viennent recueillir au devant du patu de ladict maison commune et les autres quatre au siege en grand honneur et reverence avec les haultboys et trompetes d'argent et les capitoulz se trouvent au siege avec ledict viguier et monsieur le viguier se asseoyt avec nousdictz seigneurs les capitoulz.

*Landemain de Sainte Catherine*  
26 novembre

Et après le landemain de sainte Catherine les capitoulz se trouvent à la mayson de la ville à une heure après minuyct et font venir les freres de Saint-Orens pour dire une messe haulte du Saint Esperit avecques les haultboys et après que la messe est dicte lesdictz seigneurs s'en vont à l'audience là où le greffier lit les ordonnances des capitoulz avec les conseillers et prennent le serement comme est de bonne costume et se enferment dans le consistoire pour faire leur election et après leur election faite font collation avecques une rostie chescun et une emboule de vin poucras et ladict collation faite ilz s'en vont porter leur election à monsieur le viguier et après s'en vont disner à l'Inquisition et y demeurent tout le jour jusques à la nuyct et quant se vient que les nouveaux sont alegitz messieurs les vieulx s'en vont vers le seneschal quant tout est achevé messieurs s'en vont avec leurs robes à leur maison. /23/

*Lendemain de l'election*  
27 novembre

Et après le landemain de la election les capitoulz vieulx s'en vont avec les nouveaux capitoulz à l'Inquisition et quant tous sont ensemble et partent de ladict Inquisition tous ensemble s'en vont par devant monsieur le viguier prendre serement; ce fait chacun s'en va à sa maison et après disner les nouveaux commencent d'entrer à ladict maison de la ville et lesdictz seigneurs vieulx portent ledict jour leurs robes et manteaulz rouges.

*La veilhe Saint Sernin*  
29 novembre

Et après le vingt-neufviesme jour du mois de novembre an susdict vespre de saint Sernin est de costume que le verguier fait pointer les tapisseries et les fere tendre à ladict eglise de Saint-Sernin et autres là où lesdictz seigneurs se doibvent assoir et ledict jour environ troys heures après mydi lesdictz seigneurs tant vieulx que nouveaux partent de ladict maison de la ville et s'en vont à la procession à ladict eglise de Saint-Sernin offrant deux sierges de cire acompagnés des autres et de plusieurs autres officiers semblablement portent un torchon comme lesdictz seigneurs vieulx et nouveaux et lesdictz seigneurs vieulx portent leurs manteaulz rouges et puis après s'en retournent à ladict maison de la ville.

*Premier Saint Sernin*  
30 novembre

Et après le landemain jour de Saint Sernin est de costume que lesdictz seigneurs tant vieulx que nouveaux sont tenuz de se trouver à la maison de la ville de matin et s'en vont ouyr messe et partent lesdictz seigneurs de ladict maison de la ville avec les haultboys et trompetes et s'en vont assoir à la sacrestenie des corps saintz et après la caysse de monsieur saint Sernin part de la sacrestanie des chanoynes près de la porte tirant vers le Peyron et à la procession audict saint Sernin avec les haultboys et lesdictz seigneurs vieulx portent leurs robes et manteaulz rouges et après la messe s'en retournent chacun à sa maison et le verguier avec la vergue.

*Veilhe de la conception Nostre Dame*  
7 décembre

Et après la veilhe de la conception Nostre Dame le verguier fera tendre les tapisseries à l'eglise de la Daurade et après ledict jour à troys heures après mydi est de costume que deulx /24/ desdictz seigneurs vieulx vont ouyr vespres à ladict eglise et à la procession et portent leurs manteaulz rouges. Et l'an mil cinq cens cinquante-cinq et le sixiesme jour du mois de decembre et au consistoire de la maison de la ville messieurs Terlon, Gestes, du Puech, Goti et Bertrandi, capitoul[s], pour la solempnisation de la feste ne augmentation de la foy a esté arresté que quatre de messieurs de capitoulz doresnavant yront à la procession et à la messe à ladict eglise (132).

132. Cette dernière phrase, commençant à « Et l'an mil... », a été rajoutée postérieurement et d'une autre main.

<p><i>Le jour Nostre Dame</i> (Conception) 8 décembre</p>	<p>Et après le landemain jour de Nostre Dame [s'en vont] semblablement ouyr la messe parrochiale de ladicte eglise avec les haultboys et la messe dicte chacun s'en va en sa maison; landemain [a] le verguier pour ses peines la somme de deux solz six deniers et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx roges.</p>
<p><i>La veilhe Sainte Lucie</i> 12 décembre</p>	<p>Et après la veilhe de Sainte Lucie lesdictz seigneurs est de coustume qu'ilz disnent dans la maison de la ville, semblablement le landemain, et après avoir disné lesdictz seigneurs mandent chercher leurs robes et manteaulx et demeurent dans le consistoire jusques à ce que messieurs les nouveaulx viennent et quant ilz sont venuz lesdictz seigneurs vieulx sortent du concistoire avec leurs robes et manteaulx et s'en vont assoyr à l'audience où font une langue et les nouveaulx une autre et est tenu le verguier faire tendre les draps que n'ont point d'agulhetes et l'autre que a les agulhetes et le landemain jour de Sainte Lucie les capitoulz nouveaulx commencent d'entrer avec leurs chapperons rouges et font venir lesdictz seigneurs les freres de Saint-Orens pour dire une messe du Saint Esperit avec les haultboys et porte ledict verguier une vergue de boys.</p>
<p><i>Saint Thomas</i> 21 décembre</p>	<p>Et après le vingt-uniesme de decembre jour de Saint Thomas les messieurs nouveaulx prennent leurs robes rouges et s'en vont à la redde au palais.</p>
<p><i>La veilhe de Noeel</i> 24 décembre12 décembre <i>nota que presentement messieurs de capitoulz portent leurs robes en allant à la rede</i></p>	<p>Et après la veilhe de Noeel le verguier faict aller tendre la tapisserie à l'église de Saint-Estienne et lesdictz seigneurs s'en vont ouyr le sermon général à ladicte eglise et de là s'en vont a la redde au palays, ayant lesdictz seigneurs durant le temps que le sermon se dict leurs robes de livrée de la ville et la presche dicte les officiers de messieurs de Tholose viennent advertir messieurs de capitoulz de fere le reserc par les esglises ledict jour et aultres deux de messieurs s'en vont faire la redde avec le chapitre (133).</p>
<p><i>Landemain de Noeel</i> 26 décembre</p>	<p>Et après le landemain de Noeel qu'est jour de saint Estienne est de coustume que lesdictz seigneurs s'en vont ouyr la grande messe à ladicte eglise et lesdictz seigneurs s'en vont disner avecques les officiers de la cappellanye dudict Saint-Estienne et portent lesdictz seigneurs leurs robes et manteaulx rouges et le verguier la vergue et s'en vont assoyr au cœur dudict Saint-Estienne et au lieu du prevost. /25/</p>
<p><i>La veilhe de Saint Jehan</i> [l'Evangeliste] 27 décembre</p>	<p>Et après est de coustume ledict jour d'aller tendre ladicte tapisserie à l'église de Saint-Jehan près la Dalbade et lesdictz seigneurs vont à la procession ouyr la grand messe et lesdictz seigneurs portent leurs robes et manteaulx rouges.</p>
<p><i>Le dernier de l'an</i> 31 décembre</p>	<p>Et après le dernier de l'an le verguier faict porter et tendre la petite tapisserie à l'église de la Daurade et ce à l'honneur du nom de Jesus et ledict jour environ troys heures après mydi lesdictz seigneurs vont ouyr vespres et à la procession avec leurs manteaulx rouges.</p>
<p><i>Le premier de l'an</i> 1<sup>er</sup> janvier (Circoncision)</p>	<p>Et après le premier jour de l'an qu'est jour de la Circoncision de Jesu-Christ lesdictz seigneurs vont ouyr la messe haulte avecques leurs robes et manteaulx et le verguier la vergue, à l'esglise (134).</p>
<p><i>La veilhe de Saint Anthoine</i> 16 janvier</p>	<p>Et après le XVI<sup>e</sup> jour du mois de janvier veilhe de Saint Anthoine est de coustume que les bailles dudict Saint Anthoine tant du Salin que du Prat Montardi doivent venir recueillir lesdictz seigneurs dans la maison de la ville et vont à la procession avec ung torchon chacun à la main et vont passer une année à Saint-Anthoine du Salin et l'autre année à Saint-Anthoine de Lezat au Prat Montardi et toutes les années ensuyvant en portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges.</p>
<p><i>La veilhe Saint Sebastien</i> 19 janvier</p>	<p>Et après la veilhe de Saint Sebastien vingtiesme jour du mois de janvier est de coustume que lesdictz seigneurs se doivent treuver à l'église de la Daurade ouyr vespres et à la procession et portent lesdictz seigneurs leurs robes et manteaulx et le verguier la vergue et est tenu le verguier de faire porter la tapisserie à ladicte eglise de la Daurade.</p>
<p><i>Le jour de Saint Sebastien</i> 20 janvier</p>	<p>Et après le landemain jour de saint Sebastien est de coustume que lesdictz seigneurs partent de la maison commune avec le guet et lesdictz seigneurs sont au milieu et quant lesdictz seigneurs sont à</p>

133. Cette dernière partie de phrase, commençant à « ayant lesdictz sieurs... », a été rajoutée postérieurement et d'une autre main.

134. Ces deux derniers mots ont été rajoutés postérieurement et d'une autre main.

	l'église des Prescheurs ilz se assisent auprès des docteurs et après s'en vont à la procession en tel ordre que lesdictz seigneurs se mectent devant le pavillon et ceulx qui /26/ estoient premiers en partant de la maison de la ville sont derniers ; à ladicte procession les assesseurs sont premiers et portent lesdictz messieurs leurs robes et manteaulx et le verguier la vergue.
<i>La veille de Saint Thomas de Quinct</i> 6 mars	Et après la veille de Saint Thomas de Quinct qu'est le sixiesme jour du mois de mars est de coustume que les freres jacopins doivent venir recueillir lesdictz seigneurs et partent de la maison de la ville chacun un torchon à la main, lesquelz torchon lesdictz freres payent, et vont faire la procession comme est de coustume ; et ladicte procession faicte, s'en vont à ladicte eglise des Jacopins offrir deux sierges et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et lendemain à la messe et lesdictz jacopins doivent donner dysner ausdictz messieurs de capitoulz et au verguier et autres officiers.
Saint Thomas d'Aquin 7 mars	
<i>La veille de Saint Joseph</i> 18 mars	Et après le dix-huictiesme jour du mois de mars la veille de Saint Joseph est de coustume que le verguier doit fere porter la tapisserie à l'église de la Dalbade et ledict jour lesdictz sieurs vont ouyr vespres et à la procession et lesdictz seigneurs portent leurs manteaulx rouges.
<i>Le jour Saint Joseph</i> 19 mars	Et après le lendemain jour de Saint Joseph est de coustume que lesdictz seigneurs vont ouyr la messe haulte à ladicte eglise de la Dalbade et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges.
<i>Le premier d'avril</i> 1 <sup>er</sup> avril	Et après le premier jour du mois d'avril est de coustume que le quart president vient dans la maison de la ville et lesdictz seigneurs le doibvent venir recueillir au devant du patu de ladicte maison commune en grand honneur et reverence portant leurs robes et bailhent audict seigneur et à sa compaignie la collation bien honorablement et ce fait s'en retournent ledict seigneur et sa compaignie acompaigné de quatre capitoulz et des haultboys et le verguier doit tendre la tapisserie de las agulhetes et des autres deux grandes de la ville que pourtent aux eglises et processions.
<i>Le vendredi saint</i> <i>le samedi saint</i>	Et le vendredi saint le verguier est tenu de faire pourter et tendre la grande tapisserie à l'église de Saint Estienne et lendemain samedi saint lesdictz seigneurs vont ouyr /27/ le sermon general et ledict jour lesdictz seigneurs s'en vont au palais à la redde.
<i>La veille des Cinq Playes</i> 12 avril	Et après le douziesme jour du mois d'avril qu'est veille des Cinq Playes Nostre Seigneur est de coustume que les bailles de ladicte confrairie doivent venir convocer lesdictz seigneurs et ledict jour lesdictz seigneurs vont à la procession à ladicte eglise des Augustins et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier la vergue.
<i>Jour des Cinq Playes</i> 13 avril	Et après lendemain des Cinq Playes Nostre Seigneur est de coustume que deux desdictz seigneurs se treuvent à l'église des Augustins ouyr la grande messe parrochiale comme est de bonne coustume et sont tenus lesdictz augustins de bailler disner ausdictz seigneurs et aux officiers et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier la vergue de l'argent.
<i>Le premier de may</i> 1 <sup>er</sup> mai	Et après le premier jour du mois de may est de coustume que monsieur le quart president vient ouyr la messe dans la maison de la ville et ce fait vont ouyr les dictatz des enfans et le verguier fait tendre les deux tapisseries des processions et le tapis des agulhetes et s'en retournent lesdictz seigneurs en leur maison et le doivent recueillir lesdictz seigneurs de capitoulz au milieu du patu avec leurs robes et les haultboys.
<i>Le tiers de may</i> 3 mai	Et après le tiers jour du mois de may est de coustume que ledict seigneur vient ouyr messe et le verguier fait tendre les tapiss(er)eries comme dessus et lesdictz seigneurs vont ouyr les ditatz des enfans et messieurs donnent à disner audict seigneur et à sa suyte et après s'en retournent ouyr les ditatz comme dessus et delivrent l'après disner les fleurs et portent lesdictz seigneurs leurs robes et manteaulx rouges.
5 mai	
<i>Le sixiesme de may</i> 6 mai	Le V <sup>e</sup> jour de may veille de Saint Jehan deux de messieurs de capitoulz portant leur manteau, le verguier sa robe et la verge, vont ouyr vespres au couvent des Jacopins et à la chappelle de la confrairie des notaires royaulx et s'en vont à la procession. Et lendemain feste de Saint Jehan s'en vont ouyr la messe et le sermon à ladicte eglise (135).

*La veille Saint Nicolas*  
(Saint Jean Damascène)  
8 mai

Et après le huitiesme jour dudict moys de may veille de Saint Nicolas de Saint-Subran est de coustume que le verguier fait tendre la petite tapisserie à ladicte eglise de Saint-Nicolas à Saint-Subran /28/

*Le jour de Saint Nicolas*  
9 mai

Et après le landemain jour de Saint Nicolas est de coustume que lesdictz seigneurs doivent aler ouyr la messe parrochiale à ladicte eglise de Saint-Nicolas et à la procession et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx roges et le verguier la vergue et a ledict verguier pour ses peines deux solz six deniers.

*Le jour Saint Yves*  
19 mai

Et après le dix-neufviesme jour du moys de may qu'est le jour de Saint Yves est de coustume que lesdictz seigneurs vont ouyr la messe parrochiale à l'eglise de Nazaret et à l'honneur de monseigneur Saint Yves et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier a pour ses peines et travaux la somme de deux solz six deniers.

*Deux dimenches devant la Pentecouste*  
2<sup>e</sup> dimanche avant la Pentecôte

Et après la veille de deux dimenches devant la Pentecouste est de coustume que le verguier fait tendre la tapisserie à l'eglise du Thaur à l'honneur du corps de Nostre Seigneur et après lesdictz dimenches est de coustume que quatre desdictz seigneurs se trouvent en l'eglise du Taur ouyr l'office à l'honneur du corps de Jesu Christ et se vestent lesdictz seigneurs à l'hospital dudict Taur ensemble les haultboys et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx roges.

*Le dimanche devant la Pentecouste*  
dernier dimanche avant la Pentecôte

Et après la veille du dimanche devant la Pentecouste le verguier fait tendre la tapisserie à l'eglise Saint-Estienne et le landemain dimanche devant la Pentecouste quatre desdictz seigneurs vont ouyr l'office du corps de Nostre Seigneur et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx roges.

*La veille de Pentecouste*  
veille de Pentecôte

Et après la veille de Pentecouste est de coustume que le verguier fait tendre la tapisserie à l'eglise Saint-Estienne et ledict jour lesdictz seigneurs vont ouyr le sermon general et le sermon dict fault aler querir ladicte tapisserie à ladicte eglise à l'honneur des corps saintz apostres et quant il y a proce(ss)ssion se fait la veille de Pentecouste et quant il n'y a point perdon se doit faire le jour de Pentecouste à la nuit.

*Le lundi de Pentecouste*  
lundi de Pentecôte

Et après le lundi de Pentecouste lesdictz seigneurs se doivent trouver à l'eglise de Saint-Sernin ouyr la grand messe et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges.

*La veille de La Trinité*  
veille de La Trinité

Et après la veille de La Trinité est de coustume que deux seigneurs vont ouyr vespres et à la procession et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx et le verguier la vergue de l'argent. /29/

*La veille du corps de Jesus Christ*  
veille du Corpus Domini

Et après la veille du corps precieulx de Jesu Christ est de coustume que les bailles et confraires dudict corps de Jesu Christ tant de Saint-Estienne que du Taur doivent venir recueillir lesdictz seigneurs dans la maison de la ville avec ung torchon chacun à la main et vont faire la procession comme est de bonne coustume et lesdictz seigneurs s'en retournent à ladicte maison de la ville et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx roges et le verguier la vergue.

*Le jour du corps de Nostre Seigneur*  
*Corpus Christi*  
Jour du Corpus Domini

Et après, le landemain, jour du corps précieux de Jhesu-Christ, est de coustume que quatre desdictz messieurs vont de matin à l'eglise de monseigneur Saint-Jehan près la Dalbade et vont à la procession comme est de coustume et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier la vergue de l'argent et est de coustume que les bailles de ladicte confrairie baillent à boire ausdictz seigneurs.

*Ledict jour*

Et après, ledict jour est de coustume que lesdictz seigneurs se doivent trouver à l'eglise de Saint-Estienne tous huit pour porter le pavillon comme est de coustume et vont à la procession et portent lesdictz seigneurs leurs robes et manteaulx rouges et le verguier la vergue.

*Le dimanche du corps de Nostre Seigneur*  
1<sup>er</sup> dimanche après le Corpus Domini

Et après le dimanche après ledict jour du corps de Dieu est de coustume que lesdictz seigneurs se trouvent à l'eglise de la Daurade ouyr la messe haulte à l'honneur dudict corps de Jesu Crist et ladicte messe dicte vont faire la procession comme est de coustume et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier fait tendre la petite tapisserie à l'eglise de la Daurade, et est de coustume que

	quatre de messieurs de capitoulz y vont avec deux assesseurs (136).
<i>La veilhe de Saint Exupery</i> 13 juin	Et après la veilhe de Saint Exupery XIII <sup>e</sup> jour du mois de juing le verguier faict tendre la tapisserie petite à l'église de Saint-Sernin et à la chappelle dudict Saint Exupery et après que vespres sont dictes les bailles et confraires dudict Saint Exupery doibvent venir querir lesdictz seigneurs à la maison de la ville et lesdictz seigneurs baillent à la confrairie dudict Saint Exupery huict torches poisant troys livres piece et quant portent lesdictes torches à ladicte eglise fault que les armes de la ville soient ausdictes torches.
<i>Le jour de Saint Exupery</i> 14 juin	Et après le landemain jour de Saint Exupery lesdictz seigneurs se treuvent à ladicte eglise de saint-Sernin ouyr la messe parrochiale et à la procession et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier la vergue, et ledict verguier a pour ses peines deux solz six deniers.
<i>La veilhe Saint Jehan</i> 23 juin	Et après la veilhe de Saint Jehan XXIII <sup>e</sup> jour du mois de juing est de coustume que le verguier faict tendre la petite tapisserie à l'église /30/ de Saint-Jehan près de la Dalbade et ledict jour lesdictz seigneurs vont ouyr vespres et à la procession quatre en nombre deux de robbe longue et deux de robbe corte.
<i>Le jour Saint Jehan [Baptiste]</i> 24 juin	Et après le landemain jour Saint Jehan lesdictz seigneurs vont ouyr la messe à ladicte eglise de Saint-Jehan près la Dalbade et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier la vergue et ledict verguier a pour ses peines deux solz six deniers t.
<i>La veilhe Saint Jaques</i> 24 juillet	Et après la veilhe de Saint [Jacques] est de coustume que le verguier faict tendre la tapisserie à l'église Saint-Estienne et à la chappelle dudict Saint Jaques et lesdictz seigneurs vont ouyr vespres et à la procession et portent leurs manteaulx et le verguier la vergue et ledict verguier a pour ses peines deux solz six deniers tournois.
<i>Le jour Saint Jaques</i> 25 juillet	Et après le landemain jour de Saint Jaques est de coustume que lesdictz seigneurs vont ouyr la messe parrochiale et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et ledict verguier la vergue et a ledict verguier pour ses peines et travaux deux solz six deniers.
<i>La veilhe Sainte Anne</i> 25 juillet	Et après ledict jour fault remuer ladicte tapisserie à la chappelle de madonne Sainte Anne et ledict jour lesdictz seigneurs vont ouyr vespres et à la procession et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges.
<i>Le jour Sainte Anne</i> 26 juillet	Et après le landemain jour de madonne Sainte Anne lesdictz seigneurs vont ouyr la messe parrochiale et portent lesdictz seigneurs les manteaulx rouges et le verguier a pour ses peines cinq solz tournois.
<i>Le jour Saint Loys</i> 25 août <i>nota que les cierges de cire fault que soient rendu</i>	Et après le XXV <sup>e</sup> jour du mois daoust qu'est jour de Saint Loys roy est de coustume que lesdictz seigneurs vont ouyr la messe haulte à l'église des freres mineurs et baillent lesdictz seigneurs deux sierges et autre luminaire ensemble les officiers et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et fault tendre la petite tapisserie à ladicte eglise des freres mineurs; et est arresté que les deux cierges seront tous rendu et prohibé de ne les faire à quatre pithiées? comme a este veu pour n'y mettre tant de filhet qui le vendoient aultant que la cire (137).
<i>La veille de la Nativité</i> 7 septembre	Et après la veilhe de la Nativité Nostre Dame est de coustume que le verguier faict porter la petite tapisserie à l'église de la Daurade et lesdictz seigneurs vont ouyr vespres et à la procession et baillent lesdictz seigneurs à ladicte eglise deux cierges et ce à l'honneur de Nostre Dame. /31/

136. Cette dernière partie de phrase, commençant à « et est de coustume... », a été rajoutée postérieurement et d'une autre main.

137. Cette dernière partie de phrase, commençant à « et est arresté... », a été rajoutée postérieurement et d'une autre main.

<i>Le jour de la Nativité</i> [Notre Dame] 8 septembre	Et après landemain jour de la Nativité Nostre Dame est de coustume que lesdictz seigneurs vont ouyr la messe haulte à ladicte eglise de la Daurade et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier la vergue.
13 septembre	La vailhe Sainte Croix de septembre quatre de messieurs de capitoulz vont aux arrestz generaux portans leurs robbes de livrée de la ville (138).
<i>Landemain Saint Luc</i> 19 octobre	Et après le landemain de Saint Luc qu'est le XIX <sup>e</sup> jour du moys d'octobre est de coustume que quatre messieurs vont aux estudes comme est de bonne coustume et portent lesdictz seigneurs leurs manteaulx rouges et le verguier la vergue, partent lesdictz seigneurs de la maison commune avec les haultboys et autres officiers, comme sont les quatre assesseurs ordinaires qui sont tenuz y soy trouver pour accompagner lesdictz seigneurs et aux Jesuistes l'après disner de mesmes (139).
<i>Landemain Saint Martin</i> 12 novembre	Et après le landemain de Saint Martin est de coustume que quatre desdictz seigneurs vont à l'entrée du palays et portent lesdictz seigneurs leurs robbes et manteaulx et le verguier la vergue.
13 novembre	Et après le landemain de l'entrée de Saint Martin est de coustume que quatre desdictz seigneurs vont faire la reverance à messieurs de la court au palays de matin portent leurs chapperons rouges.

---

138. Ce paragraphe a été rajouté dans la marge postérieurement et d'une autre main.

139. Cette dernière partie de phrase, commençant à « et aulx... » a été rajoutée postérieurement et d'une autre main.

## ANNEXE III

Tableau des rites pratiqués lors des entrées solennelles à Toulouse (1385-1565)

Date	Fonction	Nb capitouls	Bannière de ville	Enfants	Clés	Harangue	Dais présenté	Dais accepté	Reliques	Serment	Artillerie
1385	Lieutenant (140)								oui		
1389	Roi			oui			oui	oui			
1420	Dauphin										
1439	Dauphin	8	oui		oui		oui	oui	oui		
1442	Roi, [dauphin, lieutenant	8	oui	oui			oui	oui		[oui] (141)	
1443	[Roi,] reine, dauphin	8					oui	oui			
1463	Roi	8	oui	oui	oui		oui	oui		oui	
1469	Grand maître de l'hôtel du roi										
1500	Général des finances	4									
1503	Sénéchal										
1515	Gouverneurs (Guyenne et Languedoc)	6									
1523	Archevêque	8									
1524	Lieutenant	4									
1533	Gouverneur (142)	4				oui	oui	non			oui
1533	Dauphin	6				oui	oui	oui			oui
1533	Chancelier, légat	4				oui	oui	oui			
1533	Roi	8	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui	oui

140. Sauf mention contraire, il s'agit ici des lieutenants du roi en Languedoc.

141. C'est du moins ce qui est affirmé en 1565 lors de la venue de Charles IX (BB 274, p. 369).

142. Sauf mention contraire, il s'agit ici des gouverneurs du roi en Languedoc.

Date	Fonction	Nb capitouls	Bannière de ville	Enfants	Clés	Harangue	Dais présenté	Dais accepté	Reliques	Serment	Artillerie
1534	Archevêque	6				oui					oui
1535	Roi de Navarre	4				oui	oui	oui			oui
1535	Reine de Navarre	4				oui	oui	oui			oui
1536	Prieur de Saint-Jean de Jérusalem	4									
1537	Lieutenant	4				oui					
1544	Lieutenant	4				oui					
1545	Lieutenant	4				oui					
1545	Gouverneur	6				oui	oui	non			oui
1546	Sénéchal	4									oui
1547	Lieutenant (143)	4									
1547	Lieutenant	4				oui					oui
1548	Cométable	6				oui	oui	non			oui
1552	Lieutenants généraux	6				oui					oui
1552	Sénéchal	4									oui
1561	Lieutenant	4				oui					oui
1561	Sénéchal	4				oui					oui
1562	Archevêque (144)	8									
1563	Gouverneur	4				oui	oui	non	oui		oui
1564	Duchesse de Ferrare	4				oui					
1565	Roi	8	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui	

143. Cette entrée fut réduite au minimum en raison des nouvelles de la mort de François I<sup>er</sup>.

144. Georges d'Armagnac, archevêque de Toulouse, décida à cette occasion de faire son entrée en forme de procession du Corpus, portant le Saint Sacrement sous le dais accoutumé tenu par les huit capitouls.

## ANNEXE IV

## Structure des cortèges d'entrée

Date	Clergé	Université	Ville	Officiers royaux	Parlement	Officiers de la ville	Capitouls	Personnalité
1533		1	2	3	4	5	6	Gouverneur
1533	2	1	3	4	5	6	7	Dauphin
1533	2	1	3	4	5	6	7	Chancelier, légal
1533	1	3	2	4	5	6	7	Roi
1534	1	4	2	3	5	6	7	Roi de Navarre
1535	1	4	2	3	5	6	7	Reine de Navarre
1545		1	2	3		4	5	Gouverneur
1548			1			2	3	Connétable
1552			1			2	3	Lieutenants généraux
1563			1			2	3	Gouverneur
1565	1	4	2	3	5	6	7	Roi